



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information



N° 1 janvier 2006
Edition du 27 janvier 2006

Pour rechercher un arrêté,
allez dans le sommaire qui suit la page de garde
et cliquez sur les directions ou bureaux concernés.

PREFECTURE 8

CABINET 8

Arrête n° 2006 – 0029 fixant le calendrier des appels a la générosité publique pour l’année 2006.....	8
Arrête n° 2005-2107 Portant publication de la liste des journaux du département Habilités a faire paraître les annonces judiciaires et légales <i>et fixant le tarif des insertions pour l’année 2006</i>	9
Arrête n°2005-2044 portant attribution de la médaille d’honneur du travail à l’occasion de la promotion du 1 ^{er} janvier 2006	11
Arrête n° 2006-0002 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports <i>Promotion du 1^{er} Janvier 2006</i>	15
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	15

SECRETARIAT GENERAL 16

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	16
Arrête n° 2006- 24 du 6 janvier 2006 fixant la liste des communes connaissant un sectionnement électoral.....	16
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	16
Communauté de communes du Pays de Murat.....	16
Arrête n° 2005-2111 du 20 décembre 2005 portant modification des compétences du groupement.....	16
Arrête n° 2005 - 2132 du 27 décembre 2005 autorisant la Chambre de métiers et de l’artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l’année 2006	17
Arrête n° 2005-2109 du 20 décembre 2005 Prononçant le transfert à la commune de Saint Paul des Landes des biens immobiliers appartenant aux sections de Laborie, de Lavours et de Bosméjo au profit de la commune	17
Arrête n° 2005-2110 du 20 décembre 2005 Prononçant le transfert à la commune de MARMANHAC des biens immobiliers appartenant à quatorze sections au profit de la commune	18
Arrête n° 2005-2134 DU 27 décembre 2005 portant retrait de l’autorisation de tourisme à Cantal réservation tourisme « destination Cantal ».....	19
Arrête n° 2006-0016 du 5 janvier 2006 portant retrait de l’habilitation de tourisme à M. Serge SUC, transporteur routier de voyageurs autorisé à MARCOLES.....	19
Arrête n° 2005-2113 du 20 décembre 2005 portant retrait de communes du SIVOM de Saint-Cernin.....	19
Communauté de communes du Pays de Murat.....	20
Arrête n° 2005-2111 du 20 décembre 2005 portant modification des compétences du groupement.....	20
Arrête n°2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal.....	21
Communauté de communes du Pays de St-Flour	23
Arrête n° 2005-2089 du 15 décembre 2005 portant extension du périmètre du groupement	23
Communauté de communes du Pays de Murat.....	24
Arrête n° 2005-2111 du 20 décembre 2005 portant modification des compétences du groupement.....	24
Communauté de communes du Pays de Murat.....	25
Arrête n° 2005-2112 du 20 décembre 2005 portant modification du siège du groupement	25
Communauté de communes du Pays de Pierrefort	26
Arrête n° 2005-2114 du 20 décembre 2005 portant modification des statuts du groupement.....	26
Délibération relative a l’attribution des biens de la section de	27
Communauté de communes du Pays de St-Flour	27
Arrête n°2005-2090 du 15 décembre 2005 portant extension des compétences du groupement.....	27
A r r ê t é N°2006- 98 du 24/01/2006 approuvant la carte communale de la commune d’ALLEUZE	28
A r r ê t é N°2006- 99 du 24/01/2006 approuvant la carte communale du Falgoux	28
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	28
Arrête n°2006-31 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD	28
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.....	28
Arrête préfectoral n°2006-36 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l’article 5 et du 100 décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.....	29
Arrête préfectoral n° 2006-35 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l’article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.....	29
Arrête préfectoral n° 2006-33 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l’article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.....	30

Arrêté préfectoral n° 2006-34 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique	31
Arrêté n° 2006-32 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat.....	32
Arrêté n°2006-30 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal	32
Arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique A monsieur Christian Soismier , directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....	33
Arrêté préfectoral n°2006-40 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à monsieur Christian Poudreux, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	34
Arrêté n° 2006-82 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.....	35
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	36
Arrêté complémentaire n° 2005-2100 du 19 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de sable et graviers située au lieu-dit « Le Cambon » sur la commune d'Arpajon sur Cère	36
Arrêté n° 2006-005 Modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce	36
Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2006.....	37
Arrêté N° 2005 – 2129 du 22 décembre 2005 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 53 entre SAINT-PAUL-des-LANDES et le Pont-du-Meyrou, communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS.	38
Arrêté N° 2005 – 2130 du 22 décembre 2005 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 990 entre NARNHAC et le Pont de Canteloube, commune de NARNHAC.	39
Arrêté instituant la commission locale de l'eau du Célé et fixant sa composition.....	39
Extrait de l'arrêté conjoint des préfets de l'Aveyron, du cantal et du lot instituant la commission locale de l'eau du céle et fixant sa composition.....	41
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES DE L'ETAT	44
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	44
Arrêté N° 2005 - 1978 du 28 novembre 2005 instituant la commission départementale d'équipement commercial	44
Arrêté n°2005-1586 bis portant prorogation de la composition du Conseil Départemental et de la Commission Permanente de l'Insertion par l'Activité Economique.....	45

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR 45

Arrêté SF n° 2005-142 du 8 décembre 2005 portant transfert à la commune de la parcelle YK n° 85 appartenant à la section	45
Arrêté SF n° 2005-145 du 13 décembre 2005 portant transfert à la commune de la parcelle section AP n° 323 appartenant à la section de la Fageole.....	46
Arrêté N° SF 2005-150 du 22 décembre 2005 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section B n°368 et B n°500 au Département.	46
Arrêté N° SF 2005-146 du 16 décembre 2005 autorisant la cession d'une parcelle ZN n° 96 à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour pour la réalisation d'un pôle commercial	46

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC 47

CONSEIL GÉNÉRAL 47

Arrêté portant approbation des propositions du schéma départemental d'organisation de la protection de l'enfance dans le cantal 2005-2009	47
---	----

TRESORERIE GENERALE 47

D.D.A.S.S. 47

Arrêté 2005-2155 DU 30/12/2005 modifiant la dotation globale de financement, sur l'exercice budgétaire 2005, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac	47
--	----

Arrêté 2005-2163 du 30/12/05 Portant modification de l'arrêté n° 2005-1727 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Chaudes-Aigues	47
Arrêté 2005-2177 DU 30/12/2005 Portant modification de l'arrêté n° 2005-1736 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la Maison de retraite spécialisée du Centre « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc	48
Arrêté 2005-2191 Portant modification de l'arrêté n° 2005-2012 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac	48
Arrêté 2005-2159 du 30/12/2005 modifiant la dotation globale de financement , sur l'exercice budgétaire 2005, de la maison de retraite de l'hôpital local de Condat.....	49
Arrêté 2005-2152 DU 30/12/2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat	49
Arrête 2005-2185 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2008 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour	49
Arrêté 2005-2164 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1728 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la Jordanne à Aurillac	50
Arrêté n°2005-2165 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1731 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Lanobre	50
Arrêté 2005-2166 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1864 du 8 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou.....	50
Arrêté 2005-2169 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° du 2005-1730 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Limagne à Aurillac	51
Arrêté 2005-2168 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1700 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac	51
Arrêté 2005-2172 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n°2005-2005 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac	52
Arrêté 2005-2170 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1733 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Marcenat	52
Avis de recrutement personnel de catégorie .c. (fph).....	52
Arrêté 2006-0009 bis et n° 06-28 du 5/01/2006 modifiant, pour l'exercice 2005, la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac.	53
Arrêté 2005-2162 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1726 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 du Foyer Logement Caylus à Aurillac	53
Arrêté n° 2005-2153 du 30/12/2005 modifiant le prix de journée applicable sur l'exercice 2005, à la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d' AURILLAC.....	54
Arrêté 2005-2171 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2004 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac	54
Arrêté 2005-2161 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1693 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite d'Allanche	54
Arrêté 2005-2160 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1695 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère.....	55
Arrêté 2005-2173 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1698 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs.....	55
Arrêté 2005-2174 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1734 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Montsalvy	56
Arrêté 2005-2175 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1735 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues	56
Arrêté 2005-2182 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2006 du 1 ^{er} décembre2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes.....	56

Arrêté 2005-2176 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1732 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence ORPEA Jordanne » à Aurillac	57
Arrêté 2005-2167 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2003 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » du Rouget	57
Arrêté 2005-2178 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1699 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort	57
Arrêté 2005-2179 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1697 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées à Pleaux	58
Arrêté 2005-2180 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1758 du 26 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac	58
Arrêté 2005-2181 DU 30/12/2005 portant modification des arrêtés n° 2005-1701 du 19 octobre 2005 et n° 2005-1973 du 28 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes	59
Arrêté 2005-2183 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1694 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers	59
Arrêté 2005-2188 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1759 du 26 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Saint-Urcize	59
Arrêté 2005-2187 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2010 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac	60
Arrêté 2005-2190 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2011 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes	60
Arrêté 2005-2189 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1696 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac	60
Arrêté 2005-2186 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2009 du 1 ^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Vigière » à Saint-Flour	61
Arrêté 2005-2158 du 30/12/2005 modifiant la dotation globale de fonctionnement, sur l'exercice budgétaire 2005, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat	61
Arrêté 2005-2151 DU 30/12/2005 modifiant la dotation globale 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat	62
Arrêté 2005-2194 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1763 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR	63
Arrêté 2005-2192 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1762 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR	64
Arrêté 2005-2195 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1761 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de MAURS	65
Arrêté 2005-2196 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1760 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort	65
Arrêté 2005-2197 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1738 du 21 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR	66
Arrêté n° 2006 - 0080 du 18 janvier 2006 prononçant la fermeture totale et définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de SAINT FLOUR géré par l'Association " les Marronniers " à SAINT FLOUR	67

D.D.E. 68

Arrêté n° dde cdee 2005-31 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renf bt-sec aubevideyre / poste lescuresur la commune de la chapelle-laurent	68
Arrêté n° dde cdee 2005-31 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de Renf bt-sec aubevideyre / poste lescure sur la commune de La chapelle-laurent	68

Arrêté n°DDE CDEE 2005-34 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSB La Croix de Catalan et Bt Lasperières sur la commune de Saint-Constant 68

D.D.A.F 69

Arrêté SF n° 2005-144 du 12 décembre 2005 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section du Bourg 69
Arrêté n°2005-511 du 12 décembre 2005 ordonnant le remembrement et portant ouverture de travaux topographiques dans la commune de Andelat avec extension dans les communes limitrophes de Saint-Flour, Roffiac, Talizat et Coltines 70
Arrêté N° 2005-595-DDAF du 21 décembre 2005portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs 79
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 décembre 2005 81
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 décembre 2005 81
Arrêté n°2005 – 2119 du 21 Décembre 2005 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal 83

D.S.V. 83

Arrêté n° 2005 – 0100... du 24 janvier 2006 portant création d'une Mission Interservices de Sécurité Sanitaire des Aliments 83

D.D.C.C.R.F. 84

Avis de concours direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes recrutement d'inspecteurs stagiaires 84
Avis de concours..... 85
Direction générale de la concurrence De la consommation Et de la répression des fraudes 85
Recrutement de contrôleurs stagiaires 85

O.N.F. 86

O.N.A.C. 86

S.D.I.S. 86

Arrêté N° 2006-0068 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours..... 86
Arrêté N° 2006-0069 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers 86
Arrêté N° 2006-0067 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours en montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours..... 87

S.D.A.P. 87

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE 88

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE 88

Extrait du registre des délibérations..... 88
Extrait des délibération de la commission exécutive du 25 octobre 2005 89
Décision conjointe modificative ARH/URCAM de financement du réseau gérontologue Murat-Allanche dotation régionale 90
Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive..... 90
O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR 92
Demande de renouvellement d'autorisation de lits de gynécologie- obstétrique..... 92
O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR 93
Demande de renouvellement d'autorisation de lits de médecine..... 93
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive : centre hospitalier e Saint-Flour : demande de renouvellement d'autorisation de lits de médecine..... 94

Arrêté rectoral du 5 janvier 2006 portant délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale	96
Arrêté rectoral du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à la subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels	100
Arrêté rectoral du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à la subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels	101
Arrêté rectoral portant répartition des sièges aux CTPA et CTPD	101

D.R.A.S.S. 102

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalier	102
---	-----

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E. 102

PREFECTURE

CABINET

Arrête n° 2006 – 0029 fixant le calendrier des appels a la générosité publique pour l'année 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2006, est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au Dimanche 12 février 2006 avec quête le Dimanche 5 février 2006	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 28 janvier au Dimanche 29 janvier 2006 avec quête les Samedi 28 janvier et Dimanche 29 janvier 2006	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 27 février au Dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue	Association S.O.S. Rétinite
Samedi 18 mars au Dimanche 19 mars 2006 Avec quête les Samedi 18 mars et Dimanche 19 mars 2006	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 27 mars au Dimanche 2 avril 2006 avec quête les Samedi 1 ^{er} avril et Dimanche 2 avril 2006	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Mardi 2 mai au Lundi 8 mai 2006 avec quête les Dimanche 7 mai et Lundi 8 mai 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 8 mai au Dimanche 21 mai avec quête les Samedi 20 mai et Dimanche 21 mai 2006	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Mardi 9 mai au Lundi 22 mai 2006 avec quête le Dimanche 14 mai 2006	"Pas d'école, pas d'avenir!"	La ligue de l'enseignement
Lundi 22 mai au Dimanche 28 mai 2006 avec quête le Dimanche 28 mai 2006	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 29 mai au Dimanche 11 juin 2006 avec quête les Samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les!"	Union française des centres de vacances et de loisirs
Jeudi 1 ^{er} juin au Jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 25 septembre au Dimanche 1 ^{er} octobre 2006 avec quête les Samedi 30 septembre et	Semaine du cœur 2006	Fédération française de cardiologie

Dimanche 1 ^{er} octobre 2006		
Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006 avec quête les Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 9 octobre au Dimanche 15 octobre 2006	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 16 octobre au Dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Mardi 1 ^{er} novembre au Samedi 11 novembre 2006 avec quête les Vendredi 10 novembre et Samedi 11 novembre 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 13 novembre au Dimanche 26 novembre 2006 avec quête le Dimanche 26 novembre 2006	Campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006 avec quête les Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

ARTICLE 2 : En outre, l'Association nationale du souvenir français, chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 3 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{ER} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 6 : M. le directeur des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à AURILLAC, le 9 janvier 2006 Le Préfet, signé
Jean-François DELAGE

Arrête n° 2005-2107 Portant publication de la liste des journaux du département Habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif des insertions pour l'année 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet ;
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux du département du Cantal habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2006, s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France

- bi-hebdomadaire : l'Union du Cantal
- hebdomadaire : Le Réveil cantalien
La Montagne-Centre France dimanche
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Les éditeurs des journaux mentionnés ci-dessus devront veiller à ce que la publicité (annonces judiciaires et légales comprises) ne représente pas plus des deux tiers de la surface totale de la publication.

ARTICLE 3 : Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

Toutefois, l'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé pour l'année 2006 à **3,49 €H.T.**

Ce prix s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES et ALINEAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938)

ARTICLE 6 : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

ARTICLE 7 : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc...) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant leur habilitation à publier les annonces judiciaires et légales.

Ils devront, par ailleurs, paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

Toute interruption entraînera le retrait de l'habilitation sauf si elle peut être justifiée par une situation de force majeure.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté serait susceptible de sanction conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée sans préjudice de la radiation de la liste des journaux habilités après avis de la commission consultative dans les conditions prévues par le même texte.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le directeur des services du Cabinet, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à M. le président du tribunal de grande instance, à Mme le procureur de la République à Aurillac ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er} et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2005 Le Préfet, signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2005-2044 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2006

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2006,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame AZAGIER Ghislaine née SABATIER

Employée d'agence d'assurances, BAISSAC MARCEL - ASSURANCES GAN, ST FLOUR.
demeurant 2 impasse Jean Marie Boyer - Roueyre à ST FLOUR

- Monsieur BARRADE Pascal

Responsable de base, EDF UP CENTRE GEH DORDOGNE, LIMOGES.
demeurant 39 rue Edison à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

- Monsieur CERISIER Frédéric

Responsable équipe contrôle élec, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 6 rue de Sumenes - Les Cèdres bleus à AURILLAC

- Monsieur CORBISE Désiré

Noyauteur, SOCIÉTÉ SNECMA - SITE DE GENNEVILLIERS, COLOMBES.
demeurant 8 rue du Plomb du Cantal à NAUCELLES

- Monsieur CRESPIY Laurent

Logisticien approvisionnement, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 12 rue Raymond Cortat - Plein Soleil 2 à AURILLAC

- Monsieur DE JESUS Manuel

Mécanicien tôlier, GARAGE FAU GÉRARD, BOISSET.
demeurant La Brueilhe à BOISSET

- Monsieur DESPREZ Pierre

Responsable travaux préparateur, EDF UP CENTRE GEH DORDOGNE, LIMOGES.
demeurant 223 rue Ampère à LANOBRE

- Madame DEVEZ Marie-Françoise née VETOIS

Ouvrière tapisserie ameublement, L'ARCHE - ATELIER PROTÉGÉ, AURILLAC.
demeurant Les Granges à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur DURIF Jean-Pierre

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER MERLINES.
demeurant Veillac à LANOBRE

- Monsieur FARRET Alain

Technicien maintenance animateur, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 15 rue Georges Braque à AURILLAC

- Monsieur FAVARO Laurent

Agent d'exploitation maintenance, EDF UP CENTRE GEH DORDOGNE, LIMOGES.
demeurant à MAURIAC

- Madame GINESTET Ghislaine

Documentaliste, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, AURILLAC.
demeurant 19 boulevard des Hortes à AURILLAC

- Monsieur LAMBERET Didier

Technicien cynégétique, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Ecole à ST-JULIEN-DE-JORDANNE

- Monsieur LAVEISSIERE Michel

Agent AFIS - Aéroport d'Aurillac, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, AURILLAC.
demeurant 42 rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- Madame LAVIGNE Dominique née VAURS

Secrétaire, CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 1 rue des Mélèzes - Espinat à YTRAC

- Madame LAYBRO Laurence née LABRUNIE

Opératrice sur presse, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 12 rue de Pardieu à AURILLAC

- Monsieur MARQUET Michel

Technicien d'exploitation projet, EDF UP CENTRE GEH DORDOGNE, LIMOGES.
demeurant à MAURIAC

- Madame MARTINS Maria Mabilia née GODINHO DE JESUS

Opératrice spécialisée, PIGANIOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant 19 cité de la Montade à AURILLAC

- Monsieur N'GUYEN PHU Christopher

Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE .
demeurant Rue Nègre Rieu à LAROQUEBROU

- Monsieur NICOLAUDIE Jean

Directeur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Lagarde à RAULHAC

- Monsieur PROVENCHERE Roland

Technicien expérimenté allocataires, ASSEDIC DE LA REGION AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Griffeuilles à ROANNES ST MARY

- Monsieur RAYMOND Marc

Chauffeur, AGRIGEL, AUBIERE.
demeurant à LA CHAPELLE D ALAGNON

- Monsieur ROUCHES Henri

Pailleur, L'ARCHE - C.A.T., AURILLAC.
demeurant 1 rue du Pont d'Aliès à AURILLAC

- Monsieur THERET Michel

Technicien maintenance, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 6 Lot. du Pré Redon à YOLET

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BENNET Marcel

Cordonnier, L'ARCHE - C.A.T., AURILLAC.
demeurant 7 rue de Noailles à AURILLAC

- Monsieur BERINQUE Jean-Jacques

Electromécanicien posté, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant à CHAVAGNAC

- Mademoiselle CASSAGNES Odile

Préparatrice, PIGANIOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant 12 Côte de Reyne à AURILLAC

- Madame CHAMBON Eve née BENOIT

Agent ASSEDIC, ASSEDIC DE LA REGION AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 94 rue Léon Blum - Résidence Plein Soleil à AURILLAC

- Monsieur CLAMAGIRAND Michel

Agent d'entretien - chauffage, ELYO CENTRE-EST MEDITERRANEE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 2 chemin de Roussy à AURILLAC

- Monsieur CORBISE Désiré

Noyateur, SOCIÉTÉ SNECMA - SITE DE GENNEVILLIERS, COLOMBES.
demeurant 8 rue du Plomb du Cantal à NAUCELLES

- Monsieur LACHAMBRE Christian

Agent technique spécialiste animateur de pôle, EDF SEISO DRH, TOULOUSE.
demeurant 45 rue de Firminy à AURILLAC

- Monsieur LACROIX Daniel

Pisteur secouriste, SAS TRANSMONTAGNE, LE LIORAN.
demeurant Le Cuzel à ALBEPierre BREDONS

- Madame LAFON Ginette née LHERM

Secrétaire administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Le Bout du Lieu à MARMANHAC

- Monsieur LAMOUREUX Gérard

Convoyeur de fonds, SECURITAS TRANSPORT DE FONDS SAS, ONET LE CHATEAU.
demeurant Résidence Plein Soleil 2 - 12 rue Raymond Cortat à AURILLAC

- Monsieur LAVAURS Serge

Technicien contrôle maintenance, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant La Borderie à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur LEBERT Jean Luc

Contremaître équipe postes, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 9 rue du Midi à AURILLAC

- Monsieur LEDER Christian

Contremaître équipe lignes, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant Route d'Ayrens - Lavielle à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur MOLLES Jean-Luc

Coordonnateur, EDF UP CENTRE GEH DORDOGNE, LIMOGES.
demeurant Cité du Pradel à ST ETIENNE CANTALES

- Monsieur NOURISSON Jean-Luc

Salarié compagnie d'assurances AGF, AGF VIE, PARIS.
demeurant 20 avenue des Volontaires à AURILLAC

- Monsieur PELLECUER Jacques

Représentant, MECANIC WORKER, MONTBRISON.
demeurant 5 rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

- Monsieur TEIL Hubert

Responsable groupement, EDF UP CENTRE GEH DORDOGNE, LIMOGES.
demeurant 109 rue Edison à LANOBRE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ALEM Marie-Hélène née PRINTIGNAC

Laborantine, LALLEMAND S.A.S., SAINT-SIMON.
demeurant 5 rue Charles Dublin à AURILLAC

- Madame BLANC Odette née PRUNET

Référent technique prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Résidence Plein Soleil II - 12 rue Raymond Cortat à AURILLAC

- Madame BROQUERIE Josette née SIMON

Piqueuse, PIGANOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant 10 rue Joachim du Bellay à AURILLAC

- Monsieur CORBISE Désiré

Noyateur, SOCIÉTÉ SNECMA - SITE DE GENNEVILLIERS, COLOMBES.
demeurant 8 rue du Plomb du Cantal à NAUCELLES

- Monsieur DA SILVA Georges

Opérateur de fabrication, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant 12 avenue Hector Peschaud à MURAT

- Monsieur DAUMARD Jean-Pierre

Chauffeur collecte, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 2 rue de la Sablière à RIOM ES MONTAGNES

- Mademoiselle ESCARBASSIERE Paulette

Employée préparatrice de commandes, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.
demeurant 57 bis rue Paul Doumer à AURILLAC

- **Monsieur FELGINES Christian**
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant 11 rue de l'Elancèze à AURILLAC

- **Madame FROMENT Colette née MOULENE**
Secrétaire administrative, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 58 cité du Buron à JUSSAC

- **Monsieur GASPAROUX Patrick**
Electricien, CECA SA, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 2 impasse du Sédour à RIOM ES MONTAGNES

- **Madame GRATADEIX Maryse née BASSET**
Piqueuse, PIGANOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant 118 cité du Buron à JUSSAC

- **Monsieur JUILLARD Jean**
Chef d'équipe, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, PARIS.
demeurant Le Bourg - Marchal à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

- **Madame LALIS Simone née LAPORTE**
Chef coupe, PIGANOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant 5 rue Jules Supervielle à AURILLAC

- **Madame LUC Nicole**
Employée d'usine, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant 50 rue Paul Doumer à YDES

- **Madame MONTIL Bernadette née HAVARD**
Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 1 rue de Conques à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur NOYGUES Jean-Pierre**
Technicien appro logistique, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 14 rue Pierre Jacoby à AURILLAC

- **Monsieur PELLECUER Jacques**
Représentant, MECANIC WORKER, MONTBRISON.
demeurant 5 rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

- **Madame PERCHERANCIER Lucette née DELRIEU**
Piqueuse, PIGANOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant Route de Cabrières - Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- **Madame PIGANOL Maryse**
Employée de service administratif, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.
demeurant 27 cité de la Montade à AURILLAC

- **Mademoiselle RAYNAL Ginette**
Employée couture, L'ARCHE - C.A.T., AURILLAC.
demeurant Foyer d'Aron - 21 rue Jacques Prévert à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ANDRIEU Irène née CHOBEAUX**
Assistante de direction, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 6 rue Jean Philippe Rameau à AURILLAC

- **Monsieur AURIER André**
Ouvrier maçon, ENTREPRISE DE MAÇONNERIE CHRISTIAN FUSTIER, LUGARDE.
demeurant Laquérie à MARCHASTEL

- **Madame BADAL Andrée née JOURNIAC**
Pharmalien, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.
demeurant Résidence du Puy Courny à AURILLAC

- **Monsieur BLANC Bernard**
Conseiller clientèle, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 6 rue Peyre Arse à MURAT

- **Monsieur CORBISE Désiré**
Noyateur, SOCIÉTÉ SNECMA - SITE DE GENNEVILLIERS, COLOMBES.
demeurant 8 rue du Plomb du Cantal à NAUCELLES

- Monsieur FABREGUES Robert

Directeur-adjoint, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 1 rue Eugène Cambourieu à ARPAJON SUR CERE

- Madame FOUR Marie Françoise née LAC

Opératrice spécialisée, PIGANOL S.A.S., AURILLAC.
demeurant 1 chemin de Bessou à SANSAC DE MARMIESE

- Monsieur GAILLARD Jacques

Chargé de fonction administrative, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 28 avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Monsieur MARTRES Bernard

Chargé de mission, RTE EDF TRANSPORT-TESO, MERIGNAC.
demeurant 18 rue de la Maronne à AURILLAC

- Madame PIERREFITTE Jeanine née BOUCHE

Auxiliaire de vie, L'ARCHE - Foyer d'hébergement, AURILLAC.
demeurant 17 rue Marie Maurel à AURILLAC

- Monsieur VAUR Jean-Pierre

Conseiller patrimoine financier, BNP PARIBAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 12 rue Maurice Ravel à AURILLAC

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 8 décembre 2005 Le Préfet Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-0002 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1^{er} Janvier 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

MMES :

- TISSIER Anne épouse CALVAGNAC, née le 24 mars 1963 à Aurillac (Cantal), domiciliée avenue de la République, n°2 bis, 15000 AURILLAC ;
- VIGNE Odette épouse MALGOUZOU, née le 27 juin 1949 à Giou-de-Mamou (Cantal), domiciliée au lieu-dit « La Prugne » 15130- Giou-de-Mamou ;

Et MM. :

- AURIAC Claude, né le 20 octobre 1946 à St-Cirgues-de-Malbert (Cantal), domicilié boulevard Louis Dauzier, n° 69- 15000 AURILLAC ;
- DIMON Eric, né le 13 novembre 1960 à Aurillac (Cantal), domicilié rue du Languedoc, n°60, au lieu-dit « Le Bex » -15130 YTRAC ;
-
- ENJALVIN Bernard, né le 5 août 1951 à St-Flour (Cantal), domicilié avenue des Orgues, n°31, 15100 St-FLOUR.

Article 2 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre des Sports.

Fait à AURILLAC, le 3 janvier 2006 Le Préfet, Jean-François DELAGE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2006- 24 du 6 janvier 2006 fixant la liste des communes connaissant un sectionnement électoral

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La liste des communes du département connaissant un sectionnement électoral est fixé comme suit :

Communes	Sections	Type de sectionnement	Nombre de sections
Ally	Drignac	L 255-1	2
Champs-sur-Tarentaine	Marchal	L 255-1	2
Loubaresse	Bournoncles	L 255-1	2
Pleaux	Loupiac, St-Christophe-les-Gorges, Tourniac	L 255-1	4
St Martin Valmeroux	St-Rémy-de-Salers	L 255-1	2
Brezons	Le Bourget	L 255	2
Girgols	Le Rieu	L 255	2
Mandailles-St-Julien	Saint Julien	L 255	2
St Cirques-de-Malbert	L'Hôpital	L 255	2
Valuéjols	Lescure	L 255	2
St-Martin-Sous-Vigouroux	Vigouroux	L 255	2
Vezels Roussy	Roussy	L 255	2

ARTICLE 2 : Dans chaque commune, le plan de sectionnement est consultable en mairie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets de Saint-Flour et Mauriac et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet Et par délégation Le secrétaire général *Signé Christian POUGET* Christian POUGET

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Communauté de communes du Pays de Murat

Arrêté n° 2005-2111 du 20 décembre 2005 portant modification des compétences du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat, qui énonce les compétences exercées par ce groupement est rédigé comme suit :

Les compétences de la communauté de communes du Pays de Murat sont les suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-Actions de développement économique :

A-1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

A-2 Politique de recherche pour l'accueil des entreprises

A-3 Définition et mise en œuvre de politiques de valorisation et de promotion de filières locales (agricoles, forestières)

A-4 Mise en œuvre d'études, d'actions et d'équipements touristiques dans le cadre d'une approche globale, complémentaire et cohérente du développement touristique de l'ensemble du territoire, par exemple : point fort touristique, itinéraires de randonnée, édition de topoguide, promotion et valorisation de sites ou des points de vue remarquables, aires d'information, actions de promotion de toutes les communes du territoire communautaire et mise en réseaux des actions et équipements existants ou à créer.

B-Aménagement de l'espace :

B-1 Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B-2 Elaboration et mise en œuvre d'un contrat de développement rural,

B-3 Définition, réalisation et promotion de projets de territoire servant le développement local,

B-4 Elaboration d'un schéma de gestion et de valorisation des itinéraires routiers intégrant le développement économique et touristique, la viabilisation hivernale ainsi que les aspects environnemental et paysager et définissant les travaux à réaliser.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

C-Environnement et cadre de vie :

C-1 Etude et mise en œuvre d'actions d'entretien, de gestion et de valorisation des espaces naturels et du patrimoine d'intérêt communautaire tels que le diagnostic environnement, plan de gestion des espaces naturels et du patrimoine, entretien et valorisation des cours d'eau

C-2 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

D-Nouvelles technologies d'information et de communication :

D-1 Le soutien aux actions de développement des NTCI

L'équipement des centres de ressources communales et du centre de ressources communautaire

La mise en œuvre d'action de sensibilisation et de formation

D-2 Définition et mise en œuvre d'actions destinées à développer des activités et à créer des emplois grâce au télétravail et à la téléactivité.

E-Habitat et politique du logement :

E-1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

F-Animations sportives et socio-culturelles- services aux personnes

F-1 Etudes, programmes et actions d'intérêt communautaire et visant à améliorer les conditions de vie des habitants grâce :

- à des services dans les domaines de l'action sociale, de l'insertion, de l'aide à domicile ou du transport (service du transport à la demande par exemple)

- à des actions culturelles et sportives (élaboration d'un schéma pluriannuel de développement de l'animation culturelle).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *Signé* Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005 - 2132 du 27 décembre 2005 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l'année 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2006.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal et au délégué régional du commerce et de l'artisanat et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le préfet, *Signé* Jean-François DELAGE

Commune de Saint Paul des Landes

Arrêté n° 2005-2109 du 20 décembre 2005 Prononçant le transfert à la commune de Saint Paul des Landes des biens immobiliers appartenant aux sections de Laborie, de Lavaurs et de Bosméjo au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des sections de Laborie, de Lavaurs et de Bosméjo sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint Paul des Landes.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Biens de la section de Laborie : parcelles cadastrées section E n° 147, 148 et 161 pour une contenance totale de 11a 10ca ;
- Biens de la section de Lavaurs : parcelle cadastrée section B n° 1 pour une contenance totale de 51a 80ca ;
- Biens de la section de Bosméjo : parcelles cadastrées section C n° 143 pour une contenance totale de 5a 55ca.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des sections de Laborie, de Lavaurs et de Bosméjo.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christian POUGET

Commune de MARMANHAC

Arrêté n° 2005-2110 du 20 décembre 2005 Prononçant le transfert à la commune de MARMANHAC des biens immobiliers appartenant à quatorze sections au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des quatorze sections concernées sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Marmanhac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

INTITULE des SECTIONS	CONTENANCE
ALQUIER	50a 40ca
AUBIN	2ha 14a 42ca
AURIACOMBES	1ha 86a 35ca
Le BOURG – ESTANG – MEZERGUES	83a 70ca
CARVIALE	69a 68ca
La CONTIE	1a 88ca
ENTRE DEUX RIEUX	3ha 16a 70ca
Le FAU et MEYSSAC	6ha 81a 00ca
GIMEL	10a 32ca
LASVERGNES – AUBESPEYRE	2ha 91a 67ca
NOUVIALE	1ha 12a 82ca
PERUEJOULS – COUDERC	2ha 49a 00ca
ROQUENATOU	1ha 47a 91ca
VERNIOLS	48a 87ca
TOTAL :	24ha 64a 72ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des quatorze sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Marmanhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Christian POUGET

Arrêté n° 2005-2134 DU 27 décembre 2005 portant retrait de l'autorisation de tourisme à Cantal réservation tourisme « destination Cantal »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de tourisme n° AU-015-96-0001 délivrée à l'association Cantal Réservation Tourisme « Destination Cantal » 28, avenue Gambetta à Aurillac, par arrêté n° 96-082 du 12 juin 1996 modifié est retirée en application de l'article 61 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CELARIER-DESCOEUR, présidente de l'association Cantal Réservation Tourisme « Destination Cantal » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Flour Secrétaire Général par intérim Joël MERCIER

Arrêté n° 2006-0016 du 5 janvier 2006 portant retrait de l'habilitation de tourisme à M. Serge SUC, transporteur routier de voyageurs autorisé à MARCOLES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-97-0004 délivrée à M. Serge SUC, transporteur routier de voyageurs autorisé à Marcolès, par arrêté n° 97-2217 du 13 novembre 1997 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge SUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Christian POUGET

Arrêté n° 2005-2113 du 20 décembre 2005 portant retrait de communes du SIVOM de Saint-Cernin

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : Au 31 décembre 2005, est constaté le retrait de la compétence « création et organisation d'un service de ramassage des ordures ménagères » détenu par le SIVOM de Saint-Cernin.

Article 2 : A la même date, les communes de : BESSE, SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT, SAINT-PROJET-DE-SALERS, LE FAU, FONTANGES, SAINT-CHAMANT sont autorisées à se retirer du SIVOM de Saint-Cernin.

Article 3 : Ce retrait s'effectuera dans les conditions définies aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du SIVOM de Saint-Cernin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, signé Jean-François DELAGE.

Communauté de communes du Pays de Murat
Arrêté n° 2005-2111 du 20 décembre 2005 portant modification des compétences du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat, qui énonce les compétences exercées par ce groupement est rédigé comme suit :

Les compétences de la communauté de communes du Pays de Murat sont les suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-Actions de développement économique :

A-1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

A-2 Politique de recherche pour l'accueil des entreprises

A-3 Définition et mise en œuvre de politiques de valorisation et de promotion de filières locales (agricoles, forestières)

A-4 Mise en œuvre d'études, d'actions et d'équipements touristiques dans le cadre d'une approche globale, complémentaire et cohérente du développement touristique de l'ensemble du territoire, par exemple : point fort touristique, itinéraires de randonnée, édition de topoguide, promotion et valorisation de sites ou des points de vue remarquables, aires d'information, actions de promotion de toutes les communes du territoire communautaire et mise en réseaux des actions et équipements existants ou à créer.

B-Aménagement de l'espace :

B-1 Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B-2 Elaboration et mise en œuvre d'un contrat de développement rural,

B-3 Définition, réalisation et promotion de projets de territoire servant le développement local,

B-4 Elaboration d'un schéma de gestion et de valorisation des itinéraires routiers intégrant le développement économique et touristique, la viabilisation hivernale ainsi que les aspects environnemental et paysager et définissant les travaux à réaliser.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

C-Environnement et cadre de vie :

C-1 Etude et mise en œuvre d'actions d'entretien, de gestion et de valorisation des espaces naturels et du patrimoine d'intérêt communautaire tels que le diagnostic environnement, plan de gestion des espaces naturels et du patrimoine, entretien et valorisation des cours d'eau

C-2 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

D-Nouvelles technologies d'information et de communication :

D-1 Le soutien aux actions de développement des NTCI

L'équipement des centres de ressources communaux et du centre de ressources communautaire

La mise en œuvre d'action de sensibilisation et de formation

D-2 Définition et mise en œuvre d'actions destinées à développer des activités et à créer des emplois grâce au télétravail et à la téléactivité.

E-Habitat et politique du logement :

E-1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

F-Animations sportives et socio-culturelles- services aux personnes

F-1 Etudes, programmes et actions d'intérêt communautaire et visant à améliorer les conditions de vie des habitants grâce :

- à des services dans les domaines de l'action sociale, de l'insertion, de l'aide à domicile ou du transport (service du transport à la demande par exemple)

- à des actions culturelles et sportives (élaboration d'un schéma pluriannuel de développement de l'animation culturelle).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1- Est autorisée la création d'un syndicat mixte fermé qui sera dénommé « Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal »

entre les communautés de communes compétentes en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ci-après énumérées : CC du Pays de Saint-Flour, CC Margeride Truyère, CC Caldaquès Aubrac, CC du Pays de MASSIAC, CC du Pays de Gentiane, CC entre Planèze et Truyère, CC de la Planèze, CC du Cézallier, CC du Pays de Pierrefort et CC du Pays de Murat .

Article 2- Objet du Syndicat

Les communautés de communes adhérentes confient au syndicat la gestion de la compétence « traitement des déchets ménagers », à savoir :

- ↳ 2.1/ Gestion du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Nord-est Cantal sur le site du centre d'enfouissement technique (CET) des Cramades.
Concernant le projet d'extension du site, tous les EPCI adhérents au syndicat s'associent à sa réalisation et à son financement.
- ↳ 2.2/ Réalisation de deux centres de transfert dans les secteurs de Murat et de Riom.
- ↳ 2.3/ Gestion du traitement des déchets recyclables sur son territoire sur le centre de tri des Cramades, à l'exclusion des déchetteries.
- ↳ 2.4/ Gestion des contrats des filières de reprise inhérents à l'activité CET- Centre de tri des Cramades (Repreneurs, Eco-emballages)
- ↳ 2.5/ Mise en place de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser ou réduire les quantités de déchets ménagers à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal
- ↳ 2.6/ Mise en place et organisation des actions de communication pour améliorer les objectifs quantitatifs et qualitatifs du traitement et de valorisation des déchets à l'échelle du territoire du Nord Est Cantal

Article 3- Sièg

Le siège du syndicat est fixé comme suit :

Centre de Tri de l'arrondissement de Saint-Flour
ZAC de La Florizane
15 100 SAINT-FLOUR

Il peut être modifié sur décision du comité syndical.

Article 4- Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Leurs réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans tout EPCI adhérent, ou au siège du syndicat.

Article 5- Composition du comité syndical

Conformément à l'article 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est composé de représentants, élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-dessous, selon les conditions de représentation suivantes :

- ↳ Pour chaque EPCI représentant plus de 25 % de la population : 6 délégués
- ↳ Pour chaque EPCI représentant de 12 à 25 % de la population : 3 délégués
- ↳ Pour chaque EPCI représentant de 8 à 12 % de la population : 2 délégués
- ↳ Pour chaque EPCI représentant moins de 8 % de la population : 1 délégué

Collectivités	Population	%	Nombre de délégués
CC Saint-Flour	12290	26,39	6
CC Gentiane	6083	13,06	3
CC Murat	6036	12,96	3
CC Cézallier	5109	10,97	2
CC Massiac	4427	9,51	2
CC Margeride Truyère	3042	6,53	1
CC Pierrefort	2538	5,45	1
CC Planèze	2478	5,32	1
CC Caldaquès Aubrac	2292	4,93	1
CC Entre Planèze et Truyère	2271	4,88	1

TOTAL	46 566	100,00	21
--------------	---------------	---------------	-----------

Chaque délégué titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La population à prendre en compte pour le calcul du nombre de représentants est la population de l'EPCI totale, y compris les doubles comptes.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant des élus.

Article 6- Composition du bureau

LE COMITE ELIT UN BUREAU PARMIS SES DELEGUES.

Le bureau est composé de :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 2 membres.

Article 7- Fonctionnement et rôle du comité syndical

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de son Président, du bureau ou du tiers au moins de ses délégués.

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat. Il approuve les actions à entreprendre et vote les moyens financiers correspondants.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8- Fonctionnement et rôle du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du comité et du bureau.

Il présente le budget, ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous ses actes de gestion. Il rend compte au comité syndical des travaux du bureau. Il nomme le personnel.

Article 9- Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier, Receveur municipal de Saint-Flour.

Article 10- Dépenses

Les dépenses du syndicat comprennent :

- ↳ Les charges de fonctionnement,
- ↳ Les dépenses d'investissement,
- ↳ Les dépenses liées à l'exercice de ses missions.

Article 11- Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- ↳ Les contributions de ses membres selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- ↳ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des communes,
- ↳ Les subventions de l'ADEME et des agences de l'Eau,
- ↳ Les aides de tout organisme chargé d'aider les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à valoriser ou à éliminer les déchets,
- ↳ Le produit des emprunts,
- ↳ Les produits provenant de ventes de biens ou services,
- ↳ Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- ↳ et plus généralement toutes recettes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12- Modalités de calcul des contributions

La contribution financière des membres aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical.

Le calcul des contributions se fera sur un coût à la tonne pour le fonctionnement du Centre d'enfouissement Technique, et sur un coût à l'habitant pour les autres dépenses, à savoir les dépenses liées au centre de tri, à la communication et à l'investissement du Centre d'enfouissement technique et des centres de transfert.

Les modalités de calcul des contributions sont les suivantes :

12.1/ Centre de tri :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement et à l'investissement.

12.2/ Centre d'enfouissement technique (CET)

- CET : Investissement :

Tous les EPCI participent à l'investissement et aux charges de fonctionnement afférentes à cet investissement (charges financières de l'emprunt).

- CET : Fonctionnement :

A compter du 1^{er} janvier 2006, seuls les EPCI déposants participent au fonctionnement du CET.

A compter de la mise en service du nouveau CET, tous les EPCI adhérents au syndicat participent au fonctionnement du CET.

12.3/ Centres de transfert :

Tous les EPCI adhérents au syndicat participent à la réalisation des deux centres de transfert.
Les opérations de transport jusqu'au CET restent de la compétence collective des EPCI.

12.4/ Casier 1 bis :

Ce casier temporaire fait l'objet d'un budget annexe au 1^{er} janvier 2006.

Seuls les EPCI utilisateurs participent au fonctionnement et à l'investissement relatif à ce casier, à savoir les communautés de communes du Pays de Saint-Flour, du Pays de Massiac, Caldaquès Aubrac, Margeride Truyère, entre Planèze et Truyère et du Pays de Gentiane.

Les EPCI qui deviendraient utilisateurs sans avoir préalablement participé à l'investissement se verront imputer une part de cet investissement au prorata de la population et de la durée d'utilisation du casier.

-Communication :

A compter du 1^{er} janvier 2006, les EPCI participant à la communication sont les Communautés de communes du Pays de Saint-Flour, Margeride Truyère, Caldaquès Aubrac, du Pays de Massiac, du Pays de Gentiane, entre Planèze et Truyère, de la Planèze et du Pays de Pierrefort.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les EPCI participant à la communication sont les communautés de communes du Pays de Saint-Flour, Margeride Truyère, Caldaquès Aubrac, du Pays de Massiac, du Pays de Gentiane, entre Planèze et Truyère, de la Planèze, du Cézallier, du Pays de Pierrefort et du Pays de Murat.

Article 13- Personnel

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions du statut des personnels de la fonction publique territoriale.

Article 14- Réalisation de prestations de services

LE SYNDICAT MIXTE PEUT REALISER DES PRESTATIONS DE SERVICES SE LIMITANT A SON OBJET.

Les modalités de réalisation de ces prestations de services seront fixées par le règlement intérieur du syndicat.

Article 15- Modification des statuts, modification du périmètre

L'adhésion de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale intervient selon les règles de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical décide des conditions financières d'entrée de ces nouveaux établissements publics de coopération intercommunale

Le retrait de l'un des membres du syndicat est soumis à l'agrément du comité syndical et intervient après consultation des membres selon les règles de majorité qualifiée, conformément aux dispositions des articles 5211-19 et 5211-25-1.

Article 16- Durée

Le syndicat est institué pour une durée égale à l'amortissement du Centre d'Enfouissement Technique, soit 22 ans (minimum).

Article 17 Dissolution

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 -Sous réserve de dispositions particulières contenues dans les statuts annexés à la présente décision institutive, le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de sa cinquième partie, relative aux dispositions communes de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

Article 19- Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Saint-Flour et Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet, signé Jean-François DELAGE.

Communauté de communes du Pays de St-Flour

Arrêté n° 2005-2089 du 15 décembre 2005 portant extension du périmètre du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2005, la commune de Villedieu est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de St-Flour.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes fixant la composition du conseil communautaire est modifié comme suit :

« La communauté de communes du Pays de Saint-Flour est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population de chaque commune membre suivant le principe défini ci-après :

Communes de moins de 400 habitants : 1 délégué,

Communes de 400 à 800 habitants : 2 délégués,

Communes de 800 à 2000 habitants : 3 délégués,

Commune de Saint-Flour : 9 délégués.

La répartition se décompose de la manière suivante :

Communes	Délégués titulaires	Date délibération
ALLEUZE	1	1
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR	1	1
COREN	2	2
LASTIC	1	1
MENTIERES	1	1
MONTCHAMP	1	1
PAULHAC	2	2
ROFFIAC	2	2
SAINT-FLOUR	9	9
SAINT-GEORGES	3	3
SERIERS	1	1
TANAVELLE	1	1
TIVIERS	1	1
VIEILLESPESE	1	1
VILLEDIEU	2	2

En cas d'extension de périmètre de la CC du Pays de Saint-Flour, chaque nouvelle commune sera représentée en fonction de la population suivant le principe ci-dessus défini ; chaque conseil municipal élit son ou ses délégués titulaires ainsi que son ou ses délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des titulaires.

Afin de conserver la même représentation de la commune de Saint-Flour au sein du conseil communautaire, elle bénéficiera d'un délégué supplémentaire et d'un délégué suppléant pour deux nouvelles communes admises ».

Article 3 . Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de St-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *Signé J.François DELAGE* Jean-François DELAGE.

Communauté de communes du Pays de Murat
Arrêté n° 2005-2111 du 20 décembre 2005 portant modification des compétences du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat, qui énonce les compétences exercées par ce groupement est rédigé comme suit :

Les compétences de la communauté de communes du Pays de Murat sont les suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-Actions de développement économique :

A-1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

A-2 Politique de recherche pour l'accueil des entreprises

A-3 Définition et mise en œuvre de politiques de valorisation et de promotion de filières locales (agricoles, forestières)

A-4 Mise en œuvre d'études, d'actions et d'équipements touristiques dans le cadre d'une approche globale, complémentaire et cohérente du développement touristique de l'ensemble du territoire, par exemple : point fort touristique, itinéraires de randonnée, édition de topoguide, promotion et valorisation de sites ou des points de vue remarquables, aires d'information, actions de promotion de toutes les communes du territoire communautaire et mise en réseaux des actions et équipements existants ou à créer.

B-Aménagement de l'espace :

B-1 Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B-2 Elaboration et mise en œuvre d'un contrat de développement rural,

B-3 Définition, réalisation et promotion de projets de territoire servant le développement local,

B-4 Elaboration d'un schéma de gestion et de valorisation des itinéraires routiers intégrant le développement économique et touristique, la viabilisation hivernale ainsi que les aspects environnemental et paysager et définissant les travaux à réaliser.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

C-Environnement et cadre de vie :

C-1 Etude et mise en œuvre d'actions d'entretien, de gestion et de valorisation des espaces naturels et du patrimoine d'intérêt communautaire tels que le diagnostic environnement, plan de gestion des espaces naturels et du patrimoine, entretien et valorisation des cours d'eau

C-2 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

D-Nouvelles technologies d'information et de communication :

D-1 Le soutien aux actions de développement des NTCI

L'équipement des centres de ressources communales et du centre de ressources communautaire

La mise en œuvre d'action de sensibilisation et de formation

D-2 Définition et mise en œuvre d'actions destinées à développer des activités et à créer des emplois grâce au télétravail et à la téléactivité.

E-Habitat et politique du logement :

E-1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

F-Animations sportives et socio-culturelles- services aux personnes

F-1 Etudes, programmes et actions d'intérêt communautaire et visant à améliorer les conditions de vie des habitants grâce :

- à des services dans les domaines de l'action sociale, de l'insertion, de l'aide à domicile ou du transport (service du transport à la demande par exemple)

- à des actions culturelles et sportives (élaboration d'un schéma pluriannuel de développement de l'animation culturelle).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, [Signé](#) Jean-François DELAGE

Communauté de communes du Pays de Murat

Arrêté n° 2005-2112 du 20 décembre 2005 portant modification du siège du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts est remplacé par le suivant :

« Le siège de la communauté de communes du Pays de Murat est fixé à l'adresse suivante : 4, Rue Faubourg Notre Dame 15300 MURAT ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Murat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, [signé](#) Jean-François DELAGE

Communauté de communes du Pays de Pierrefort
Arrêté n° 2005-2114 du 20 décembre 2005 portant modification des statuts du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du pays de Pierrefort sont modifiés en ce qui concerne les compétences exercées par la structure intercommunale.

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace communautaire :

- Coordination des différents documents d'Urbanisme (PLU, MARNU : modalités d'application du règlement national d'urbanisme) et établissement d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement (CIDAM),
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation économique d'une superficie supérieure ou égale à 15 000 m² et toute ZAC selon ce même critère de seuil.

2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

↳ Aménagement, entretien et gestion, de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone d'activités située à l'entrée Nord de Pierrefort par le CD 990 et son éventuelle extension,
- Toute nouvelle zone d'une superficie d'au moins 15000 m².

↳ Actions de développement économique :

- Etude d'implantation potentielle des zones d'activités communautaires et politique de recherche pour l'accueil d'entreprises,
- Définition de projets de territoires servant le développement local et faisant office de documents contractualisables avec les organismes potentiellement financeurs (contrats de pays, ORAC, OPARCA, projets de territoires)
- réalisation d'aménagements et d'équipements publics d'intérêt communautaire.
- Définition et mise en place d'une politique touristique par la voie d'opérations d'investissement, de promotions et d'instauration de ressources complémentaires destinées à les conforter telles que la Taxe de séjour.

Compétences optionnelles

↳ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés et actions de sensibilisation auprès de la population à l'égard du tri sélectif des déchets et à l'environnement,
- Actions visant au développement de la randonnée (ouverture, balisage des sentiers) et à sa promotion (édition topo-guide),
- Aménagements et équipements destinés à valoriser les sites et des points de vue remarquables préalablement identifiés par le conseil communautaire ou reportés sur la CIDAM.

↳ Développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, socio-culturels et touristiques d'intérêt communautaire : tout équipement couvert supérieur à 800 m² (halle d'animation), tout équipement culturel et touristique d'envergure intercommunale (médiathèque et office communautaire)

- à fréquentation minimale attendue de 10 000 personnes par an (scénovision)
- défini comme équipement structurant par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée,
- inscrit dans les projets de territoire de la communauté de communes.

Compétences facultatives

Nouvelles Techniques de communication et d'information :

- Soutien aux actions de développement des nouvelles techniques d'information et de communication y compris dans le cadre du Plan Cyber Cantal, par l'équipement notamment des points communaux et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, formation et information.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et logement des personnes défavorisées :

- Etude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Actions destinées à améliorer le cadre de vie des bourgs de la communauté.
- Programmes et actions visant à améliorer le quotidien des administrés grâce à des services (transport à la demande, portage des repas à domicile).

Voirie :

- Commande et réalisation d'un schéma routier identifiant les axes principaux et définissant les travaux à réaliser, en intégrant les préoccupations de viabilisation hivernale.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, signé Jean-François DELAGE

Commune de

Délibération relative a l'attribution des biens de la section de

Le Conseil Municipal de la commune de

Délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires, en application de l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décide

d'attribuer les biens de section à vocation agricole de la section

.....

aux exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe ainsi que le siège d'exploitation de la section (1)
le reliquat, le cas échéant, aux exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation agricole hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section (1)
à défaut, aux personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune (1)
à titre subsidiaire, aux personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section ou à défaut au profit des exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation sur le territoire de la commune (1).

Rayer les mentions inutiles selon les priorités retenues par le conseil municipal

d'adopter le règlement intérieur ci-après :

→ Conditions à remplir par les bénéficiaires

Etre affilié à l'assurance maladie des chefs d'exploitation agricole
Détenir l'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet
Préciser éventuellement les conditions d'âge
Remplir les conditions pour bénéficier de l'ICHN (revenus extérieurs, détention de cheptel, etc...)

→ Cas particuliers des exploitations sociétaires

EARL
Co-Exploitation
GAEC

→ Conditions d'exploitations

La sous-location et la prise en pension d'animaux sont interdites.
Seuls les animaux figurant sur la liste d'étable de l'exploitation du bénéficiaire pourront pâturer sur les terrains

→ Définition de l'hivernage

La durée minimum d'hivernage sera de mois
Il s'effectuera dans un bâtiment en dur
Des soins quotidiens devront être effectués aux animaux
Devront hiverner % des animaux figurant sur la fiche d'étable de l'exploitation

→ Nature du contrat - Montant du loyer

Bail de 9 ans	Prix/ha
Convention de pâturage années	Prix/ha
Bail de petites parcelles	Prix/ha
Autres	Prix/ha

N.B. - Ce modèle établi par le Service Juridique, Foncier, Aménagement et Environnement de la Chambre d'Agriculture est un document de travail à adapter selon les circonstances.

Communauté de communes du Pays de St-Flour

Arrêté n°2005-2090 du 15 décembre 2005 portant extension des compétences du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2006, les communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour transfèrent à ce groupement, au titre des compétences optionnelles, la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » qui comprend :

- le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves,
- le contrôle des installations existantes.

Article 2 . Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET, Signé J.François DELAGE Jean-François DELAGE.

A r r ê t é N°2006- 98 du 24/01/2006 approuvant la carte communale de la commune d'ALLEUZE

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale d'ALLEUZE tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général, **SIGNE** Christian POUGET

A r r ê t é N°2006- 99 du 24/01/2006 approuvant la carte communale du Falgoux

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de LE FALGOUX tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le Préfet ,Le Secrétaire Général, **SIGNE** Christian POUGET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**Arrêté n°2006-31 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUDARD, délégation est donnée à Monsieur Allaire, Commandant de Police.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1372 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, **Signé**, Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006-36 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 et du 100 décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

A monsieur Régis Bergot
directeur des services fiscaux du cantal

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 5 du budget de l'état

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,
Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économique, financières et industrielle »

Cette délégation s'étend également aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines (opérations commerciales des domaines compte 907).

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Les catégories de dépense suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1393 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2006 Le Préfet, **Signé**, Jean François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2006-35 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

A madame Maryse Savouret
inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du cantal

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 du budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse Savouret, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1376 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et Mme l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2006 Le Préfet, Signé, Jean François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2006-33 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

A madame Claudine terrassier
directrice départementale de la jeunesse et des sports

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine Terrassier, Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

programme 163 : jeunesse et vie associative,
programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
programme 219 : sport.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sont également exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre 5 du budget de l'Etat et du C.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 7 500 €.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront en outre l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 35 000 € HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures au seuil précité,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros HT sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur, dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : En d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TERRASSIER et de M. Gilles VERGNAUD, la délégation de signature conférée aux articles précédents sera exercée par Mme Jeannette BLANQUI Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1400 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2006 Le Préfet, Signé, Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n° 2006-34 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique

A

monsieur Christian Salabert directeur départemental des services vétérinaires

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres 2, 3 et 5 du programme n°206 05 M action 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du titre 6 du programme n°206 05 M budget opérationnel interdépartemental « interventions vétérinaires ».

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1641 bis du 10 octobre 2005 sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2006 Le Préfet, Signé, Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-32 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LAVENU, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pour l'exécution (engagement, et liquidation juridique de la dépense) des crédits de **titre 3 du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » action 7 en ce qui concerne les crédits de fonctionnement spécifiques au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.**

Cette délégation de signature est accordée pour les dépenses n'excédant pas 30 000 euros HT.

Article 2 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine devra établir et tenir régulièrement à jour une comptabilité des engagements juridiques, ainsi qu'un inventaire des équipements acquis.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005- 1402 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet, Signé, Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-30 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, délégation est donnée à M. Michel ALZOUNIES, Capitaine de Police et à M. Philippe SERRE, Capitaine de Police, en fonction à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005 -1374 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, **Signé**, Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006-39 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique A monsieur Christian Soismier , directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- **programme 142 « enseignement supérieur et recherche agricole » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 1 crédits de titre 6 : « enseignement supérieur »

- **programme 143 « enseignement technique agricole » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 1 crédits de titre 6 : « mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics »
- action 2 crédits de titre 6 : « mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés »
- action 3 crédits de titre 6 : « aide sociale aux élèves »

- **programme 149 « forêt » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 1 crédits de titre 6 : « développement économique de la filière forêt/bois »,
- action 2 crédits de titre 6 : « mise en œuvre du régime forestier »
- action 3 crédits de titre 6 : « amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt »
- action 4 crédits de titre 6 : « prévention des risques et protection des forêts »

- **programme 153 « gestion des milieux et biodiversité » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 1 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux »

- **programme 154 « gestion durable de l'agriculture et de la pêche » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 1 crédits de titre 6 : « soutien aux territoires ruraux et aux acteurs ruraux »
- action 4 crédits de titre 6 : « modernisation des exploitations et maîtrise des pollutions »
- action 7 crédits de titre 2, 3 et 5 « mise en œuvre des politiques et du développement rural, de la valorisation des produits et de l'orientation des marchés et de la forêt »,

- **programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat » :**

- action 5 crédits de titre 6 : « filière bois Auvergne et Limousin »

- **programme 215 « soutien des politiques de l'agriculture » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 2 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique »
- action 3 crédits du titre 2 : « Moyens des DRAF »

- **programme 227 « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » pour les actions et les crédits de titre :**

- action 1 crédits de titre 6 : « adaptation des filières à l'évolution des marchés »,
- action 2 crédits de titre 2, 3 et 6 : « gestion des aléas de production »

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros HT,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'Agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2005-1619, n°2005-1620 et n°2005-1621 du 10 octobre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Signé, Jean-François DELAGE

Arrêté préfectoral n°2006-40 du 11 janvier 2006 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à monsieur Christian Poudreux, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat
LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian Poudreux, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 133 : Développement de l'emploi,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;

- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,

- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005- 1398 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian POUDELOUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le Préfet, Signé, Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-82 du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 104 : Accueil des étrangers et intégration,
- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables,
- 136 : Drogue et Toxicomanie,
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 157 : Handicap et dépendances,
- 177 : Politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 204 : Santé publique et prévention,
- 228 : Veille et sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC .
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1389 du 1^{er} septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.
Le Préfet, *Signé* Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 2005-2100 du 19 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de sable et graviers située au lieu-dit « Le Cambon » sur la commune d'Arpajon sur Cère

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet

CONSIDERANT que madame Marinette Roffy sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière précédemment exploitée par la SARL Etablissements ROFFY au lieu-dit «Le Cambon » sur la commune d'Arpajon sur Cère

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Marinette Roffy demeurant rue du Mont Mouchet à Arpajon sur Cère se substitue à la SARL Etablissements Roffy dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de sable et graviers située au lieu-dit « Le Cambon » sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il est affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à madame Marinette Roffy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Arpajon sur Cère chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont-Ferrand
- Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- Madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 19 décembre 2005

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général Signé Christian POUGET

Arrêté n° 2006-005 Modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2005-2015 du 2 décembre 2005 réglementaire permanent Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2006 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : cinq zones balisées Alleuze (2) - Fridefont (1) en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglards-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1),

... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 janvier 2006

le préfet Pour le préfet Le Secrétaire Général signé Christian POUGET

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2006

A l'occasion de la réunion qui s'est tenue en Préfecture du CANTAL le mardi 6 décembre 2006, sous la présidence de Monsieur Hervé DROUET, Conseiller au Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, la commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2006, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Jean-Louis BERGER, Proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC
Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 62 jcl.bouissou@free.fr

Mme Janine BRU, Inspecteur du Trésor en retraite, Le Cheix 1530 ANGLARDS-de-SALERS
Tél. : 04 71 40 01 64 ou 05 61 75 76 28 ou 05 61 58 01 24

Mme Raymonde BRUN, Technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Joseph CHAMBON, Major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET
Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT
Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 17 11

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 67 33 16

Mme Yvette DUPONT, clerc de notaire en retraite, Lafon 15310 SAINT-CERNIN
Tél. : 04 71 47 60 38

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES
Tél : 04 71 46 41 05

M. Marcel GAILLARD, conducteur des travaux de l'équipement en retraite, 12, rue Henri Mondor
15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 06 01

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE
Tél. : 04 71 23 21 29

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou
15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, La Barrière 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES tél. : 06 26 63 64 86

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS
Tél. : 04 71 69 15 32 pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Michel LARROUMETS, retraité des travaux publics, Crouzit-Bas 15200 CHALVIGNAC
Tél. : 04 71 68 04 63

M. Félix MAZIER, cadre EDF en retraite, 14, rue Henri Matisse 15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 43 51 26 et 04 71 67 32 80.

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 08 36

M. Albert MIZOULE, instituteur en retraite, 11, rue Jean Pascal 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 01 76

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie (en retraite à compter du 26 mai 2006)
21, rue du 86^{ième} R.I. 43000 LE PUY-en-VELAY tél. : 04 71 04 52 02 et 06 08 96 74 75
Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES (à compter du mois de mars 2006, nouveau contact téléphonique précisé ultérieurement)

M. Robert PERRY, principal de collège en retraite, rue Paul Doumer 15210 YDES
Tél : 04 71 40 81 90

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche
15000 AURILLAC tél. : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, Cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél. : 04 71 64 17 76 gilbert.roche@cegetel.net

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL - CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne
15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC Tél : 06 87 52 41 75

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC
Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch
15240 SAIGNES Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, Cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, Directeur Général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense – Maire honoraire, rue des myosotis 63610 BESSE-SAINT-ANASTAISE tél. : 04 73 79 59 80

M. Charles-Henri DUBUY, ingénieur conseil, 5, rue Paul Diomède 63100 CLERMONT-FERRAND tél. : 04 73 36 55 47 et 06 62 77 23 09

M. Michel BONHOURE, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite
La Massebeuve 12330 VALADY tél./Fax : 05 65 72 60 92 et 06 78 30 98 13 michel-m.bonhoure@wanadoo.fr

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC le 6 décembre 2005
Le Président de la Commission départementale Hervé DROUET

Communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS

Arrêté N° 2005 – 2129 du 22 décembre 2005 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 53 entre SAINT-PAUL-des-LANDES et le Pont-du-Meyrou, communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS.
Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 53 entre SAINT-PAUL-des-LANDES et le Pont-du-Meyrou (communes de SAINT-PAUL-des-LANDES et AYRENS) dont les références cadastrales, les superficies et l'état civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de SAINT-PAUL-des-LANDES et

AYRENS et au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 22 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général par intérim : Joël MERCIER

Commune de NARNHAC

Arrêté N° 2005 – 2130 du 22 décembre 2005 déclarant cessibles, au profit du D2partement du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 990 entre NARNHAC et le Pont de Canteloube, commune de NARNHAC.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 990 entre NARNHAC et le Pont-de-Canteloube, commune de NARNHAC, dont les références cadastrales, les superficies et l'état civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de NARNHAC et au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 22 décembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général par interim : Joël MERCIER

Arrêté instituant la commission locale de l'eau du Célé et fixant sa composition

La Préfète de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Lot, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé et du suivi de son application.

Sa composition est arrêtée ainsi qu'il suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(28 membres)

I – 1 – Représentants des régions et des départements

Conseil régional d'Auvergne	
Titulaire : Lionel ROUCAN, conseiller régional (Bourriergues 15220 Saint-Mamet)	Suppléant : Dominique BRU, vice-présidente du conseil régional (avenue Emile-Duclaux 15800 Vic-sur-Cère)
Conseil régional de Midi-Pyrénées	
Titulaire : Martin MALVY, président du conseil régional (22 bd du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 4)	Suppléant : Jean-Claude BLANCHOU, conseiller régional (Roubi 46140 Sauzet)
Conseil général de l'Aveyron	
Titulaire : Christian TIEULIE	Suppléant : Jacques DOURNES
Conseil général du Cantal	
Titulaire : François VERMANDE	Suppléant : Michel LAFON
Conseil général du Lot	
Titulaire : Nicole PAULO	Suppléant : André MELLINGER

I – 2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux de l'Aveyron	
Raymond BOS, maire de Saint-Santin	Lucien FIGEAC, maire-adjoint de Saint-Santin
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Cantal	
Bruno PUECH, vice-président de la communauté de communes de	Georges DELPUECH, vice-président de la communauté de

Montsalvy	communes de Montsalvy
Christian MONTIN, Président de la communauté de communes Entre Cère et Rance	Roger PRAT, maire de Saint-Mamet
Antoine GIMENEZ, président de la communauté de communes du pays de Maurs	Claude ROBERT, maire de Saint-Antoine
Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze	Marie-Paule CASSAGNE, maire de Vitrac
Roger ESTIVAL, maire de Maurs	Elie PEYRISSAC, maire de Boisset
Jean-Paul VUILLERMOZ, président du pays d'Aurillac	François ROUQUET, délégué du pays d'Aurillac
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Lot	
Jean-Jacques RAFFY, maire de Saint-Sulpice, représentant la communauté de communes de Figeac-Cajarc	Gabriel SOURSOU, maire de Béduer
Maurice CABRIDENS, maire de Cardaillac, représentant la communauté de communes du causse Ségala-Limargue	Claude DESCARGUES, maire du Bouyssou
René MAGNE, maire de Sauliac-sur-Célé, représentant la communauté de communes Lot - Célé	Rolland CASSAN, maire d'Orniac
Jean LAFON, maire d'Assier, représentant la communauté de communes de la vallée et du causse	Martine BAGREAU-BENET, maire d'Espagnac-Sainte-Eulalie
Jean LAPORTE, maire de Sabadel-Latronquière, représentant la communauté de communes du Haut-Ségala	Jean-Claude CALMEJANE, maire de Montet-et-Bouxa
Jean-Pierre SABRAZAT, maire de Caniac-du-Causse, représentant la communauté de communes du causse de Labastide-Murat	Patrick GARDOU, maire de Sénailac-Lauzès
Lucien OULIE, maire de Brengues	Michel BORIES, maire de Corn
Fausto ARAQUE, maire de Bagnac-sur-Célé	Jean ROUSSIES, maire de Fons
Bernard LABORIE, maire de Saint-Jean-Mirabel	Gérard TEYSSEDOU, maire de Prendeignes
Jean-Claude LACOMBE, maire de Linac	Pierre LAGARDE, maire de Laresses
Michel DELPECH, maire de Marcihac-sur-Célé	Bernard AUSTRUY, maire de Saint-Géry
Alain MONCELON, maire de Cabrerets	Ronald DESCHAMPS, maire de Bouziès
Jacques COLDEFY, maire de Livernon	Jean LORET, maire d'Espédaillac
Vincent LABARTHE, représentant du pays Est Quercy	Antoine SOTO, représentant du pays Est Quercy
Serge JUSKIEWENSKI, président du Parc naturel régional des causses du Quercy	Chantal MEJCAZE, vice-présidente du Parc naturel régional des causses du Quercy
Représentant de l'établissement public territorial de bassin	
Gérard GARY, conseiller général du Lot, représentant l'Entente interdépartementale du bassin du Lot	Louis CLAVILIER, conseiller général du Cantal, représentant l'Entente interdépartementale du bassin du Lot

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

Titulaires	Suppléants
D. MARFAING, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal	Jacques LEHOURS, membre de l'AAPPMA de Maurs
Patrick RUFFIE, président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Michel GLAUDE, président de l'AAPPMA de Figeac
Robert SOURSOU, président de l'association de sauvegarde du Célé	Pascal BYE, membre de l'association de sauvegarde du Célé
Christian BERNAD, président de l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot	Pierre CASSOULET, maire de Larnagol
Roland AGRECH, président de l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne	Gérard DUPUIS, représentant le syndicat de défense des moulins et cours d'eau
Germaine SERIEYS, représentant la chambre d'agriculture du Cantal	Gérard BESSONIES, représentant la chambre d'agriculture du Cantal
Serge RAFFY, représentant la chambre d'agriculture du Lot	Alain LAFRAGETTE, représentant la chambre d'agriculture du Lot
Dominique VERNIERE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Frédéric MARCHAL, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Gilles SENNAVOINE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Lot	Francis LABROUSSE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Lot
Didier CAZELLE, représentant le comité départemental de canoë-kayak du Lot	Nicolas CAYRON, président du comité départemental de canoë-kayak du Cantal
Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne	Nicolas LOLIVE, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Marc ESSLINGER, représentant l'association Lot Nature	Jacques PHILBERT, représentant le groupement associatif de défense de l'environnement du Lot
Jean-Marc CALVET, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité	M. THERON, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité
Alain SERRES, représentant la fédération départementale des chasseurs du Lot	Jean-Pierre PICARD, président de la fédération départementale des chasseurs du CANTAL

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, représenté par le préfet du Lot, ou son représentant

le préfet de l'Aveyron, ou son représentant

le préfet du Cantal, ou son représentant
 le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant
 le chef de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement du Cantal, ou son représentant
 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Lot, ou son représentant
 le directeur départemental de l'équipement du Lot, ou son représentant
 le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot, ou son représentant
 le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Lot, ou son représentant
 le directeur régional de l'environnement d'Auvergne, ou son représentant
 le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant
 le délégué régional du conseil supérieur de la pêche de Midi-Pyrénées, ou son représentant
 le délégué régional du conseil supérieur de la pêche d'Auvergne, ou son représentant
 le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié précité, la désignation des membres titulaires et suppléants devient caduque si ceux-ci perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 3 : Le président de la commission sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la séance d'installation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet où la liste des membres pourra être consultée.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez,
 La Préfète de l'Aveyron,
 Signé :
 Chantal JOURDAN
 A Aurillac, le 4 janvier 2006
 Le Préfet du Cantal,
 Signé :
 J.-F. DELAGE
 A Cahors, le 16 janvier 2006
 Le Préfet du Lot,
 Signé :
 Georges GEOFFRET

Extrait de l'arrêté conjoint des préfets de l'Aveyron, du cantal et du lot instituant la commission locale de l'eau du céle et fixant sa composition

liste des membres

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
 (28 membres)

I – 1 – Représentants des régions et des départements

Conseil régional d'Auvergne	
Titulaire : Lionel ROUCAN, conseiller régional (Bourriergues 15220 Saint-Mamet)	Suppléant : Dominique BRU, vice-présidente du conseil régional (avenue Emile-Duclaux 15800 Vic-sur-Cère)
Conseil régional de Midi-Pyrénées	
Titulaire : Martin MALVY, président du conseil régional (22 bd du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 4)	Suppléant : Jean-Claude BLANCHOU, conseiller régional (Roubi 46140 Sauzet)
Conseil général de l'Aveyron	
Titulaire : Christian TIEULIE	Suppléant : Jacques DOURNES
Conseil général du Cantal	
Titulaire : François VERMANDE	Suppléant : Michel LAFON
Conseil général du Lot	
Titulaire : Nicole PAULO	Suppléant : André MELLINGER

I – 2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux de l'Aveyron	
Raymond BOS, maire de Saint-Santin	Lucien FIGEAC, maire-adjoint de Saint-Santin
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Cantal	
Bruno PUECH, vice-président de la communauté de communes de Montsalvy	Georges DELPUECH, vice-président de la communauté de communes de Montsalvy
Christian MONTIN, Président de la communauté de communes Entre Cère et Rance	Roger PRAT, maire de Saint-Mamet
Antoine GIMENEZ, président de la communauté de communes du	Claude ROBERT, maire de Saint-Antoine

pays de Maurs	
Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze	Marie-Paule CASSAGNE, maire de Vitrac
Roger ESTIVAL, maire de Maurs	Elie PEYRISSAC, maire de Boisset
Jean-Paul VUILLERMOZ, président du pays d'Aurillac	François ROUQUET, délégué du pays d'Aurillac
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Lot	
Jean-Jacques RAFFY, maire de Saint-Sulpice, représentant la communauté de communes de Figeac-Cajarc	Gabriel SOURSOU, maire de Bédrier
Maurice CABRIDENS, maire de Cardailiac, représentant la communauté de communes du causse Ségala-Limargue	Claude DESCARGUES, maire du Bouyssou
René MAGNE, maire de Sauliac-sur-Célé, représentant la communauté de communes Lot - Célé	Rolland CASSAN, maire d'Orniac
Jean LAFON, maire d'Assier, représentant la communauté de communes de la vallée et du causse	Martine BAGREAUX-BENET, maire d'Espagnac-Sainte-Eulalie
Jean LAPORTE, maire de Sabadel-Latronquière, représentant la communauté de communes du Haut-Ségala	Jean-Claude CALMEJANE, maire de Montet-et-Bouxal
Jean-Pierre SABRAZAT, maire de Caniac-du-Causse, représentant la communauté de communes du causse de Labastide-Murat	Patrick GARDOU, maire de Sénaillac-Lauzès
Lucien OULIE, maire de Brengues	Michel BORIES, maire de Corn
Fausto ARAQUE, maire de Bagnac-sur-Célé	Jean ROUSSIES, maire de Fons
Bernard LABORIE, maire de Saint-Jean-Mirabel	Gérard TEYSSEDOU, maire de Prendeignes
Jean-Claude LACOMBE, maire de Linac	Pierre LAGARDE, maire de Laresses
Michel DELPECH, maire de Marcihac-sur-Célé	Bernard AUSTRUY, maire de Saint-Géry
Alain MONCELON, maire de Cabrerets	Ronald DESCHAMPS, maire de Bouziès
Jacques COLDEFY, maire de Livernon	Jean LORET, maire d'Espédaillac
Vincent LABARTHE, représentant du pays Est Quercy	Antoine SOTO, représentant du pays Est Quercy
Serge JUSKIEWENSKI, président du Parc naturel régional des causses du Quercy	Chantal MEJECAZE, vice-présidente du Parc naturel régional des causses du Quercy
Représentant de l'établissement public territorial de bassin	
Gérard GARY, conseiller général du Lot, représentant l'Entente interdépartementale du bassin du Lot	Louis CLAVILIER, conseiller général du Cantal, représentant l'Entente interdépartementale du bassin du Lot

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

Titulaires	Suppléants
D. MARFAING, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal	Jacques LEHOURS, membre de l'AAPPMA de Maurs
Patrick RUFFIE, président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Michel GLAUDE, président de l'AAPPMA de Figeac
Robert SOURSOU, président de l'association de sauvegarde du Célé	Pascal BYE, membre de l'association de sauvegarde du Célé
Christian BERNAD, président de l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot	Pierre CASSOULET, maire de Lamagol
Roland AGRECH, président de l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne	Gérard DUPUIS, représentant le syndicat de défense des moulins et cours d'eau
Germaine SERIEYS, représentant la chambre d'agriculture du Cantal	Gérard BESSONIES, représentant la chambre d'agriculture du Cantal
Serge RAFFY, représentant la chambre d'agriculture du Lot	Alain LAFRAGETTE, représentant la chambre d'agriculture du Lot
Dominique VERNIERE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Frédéric MARCHAL, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Gilles SENNAVOINE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Lot	Francis LABROUSSE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Lot
Didier CAZELLE, représentant le comité départemental de canoë-kayak du Lot	Nicolas CAYRON, président du comité départemental de canoë-kayak du Cantal
Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne	Nicolas LOLIVE, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Marc ESSLINGER, représentant l'association Lot Nature	Jacques PHILBERT, représentant le groupement associatif de défense de l'environnement du Lot
Jean-Marc CALVET, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité	M. THERON, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité
Alain SERRES, représentant la fédération départementale des chasseurs du Lot	Jean-Pierre PICARD, président de la fédération départementale des chasseurs du CANTAL

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, représenté par le préfet du Lot, ou son représentant
le préfet de l'Aveyron, ou son représentant
le préfet du Cantal, ou son représentant
le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant
le chef de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement du Cantal, ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Lot, ou son représentant

le directeur départemental de l'équipement du Lot, ou son représentant
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot, ou son représentant
le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Lot, ou son représentant
le directeur régional de l'environnement d'Auvergne, ou son représentant
le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant
le délégué régional du conseil supérieur de la pêche de Midi-Pyrénées, ou son représentant
le délégué régional du conseil supérieur de la pêche d'Auvergne, ou son représentant
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 16 janvier 2006, date de l'arrêté instituant la commission et fixant sa composition.

Conformément aux termes de l'article 3 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié précité, la désignation des membres titulaires et suppléants devient caduque si ceux-ci perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

La liste des membres peut être consultée sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot :

www.aveyron.pref.gouv.fr

www.cantal.pref.gouv.fr

www.lot.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2005 – 85 du 19 janvier 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, par l'Institut Géographique National, de travaux géodésiques.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Mesdames et Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du CANTAL et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non-closes.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire N° 07303 DN/Gend T du Ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

ARTICLE 5 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National - Service géodésie – nivellement – Bureau des servitudes 2, 4 avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, auquel seront annexés le plan des lieux et l'état parcellaire, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Préalablement à chaque opération, le titulaire de la présente autorisation devra déposer en Préfecture du CANTAL un plan détaillé de la zone où il sera appelé à intervenir ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées.

Le maire de la commune concernée sera chargé de faire publicité de ces documents, par voie d'affichage à la porte de la mairie et en tout autre endroit réservé à la publication des actes administratifs. Il certifiera l'exécution de cette mesure.

ARTICLE 8 : Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification de l'arrêté aux propriétaires concernés prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans toutes les communes du CANTAL. Les documents énumérés au 2^{ème} alinéa de l'article 7 seront, quant à eux, produits avant le début de l'opération programmée sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mmes et MM. les maires du département du CANTAL, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du CANTAL et le directeur général de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 19 janvier 2006 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général : Christian POUGET

43

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 -- Edition du 27 JANVIER 2006
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté N° 2005 - 1978 du 28 novembre 2005 instituant la commission départementale d'équipement commercial

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de 6 membres :

Représentants des élus locaux :

le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,
le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale (unités urbaines au sens de l'INSEE) comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour le remplacer le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

Lorsque le maire de la commune d'implantation est également président de l'EPCI appelé à siéger, il ne peut lui-même siéger au titre de président dudit établissement et désigner un de ses adjoints pour représenter la commune. Dans ce cas, il doit siéger ou se faire représenter au titre de la commune d'implantation et désigner pour l'établissement public, un représentant qui ne doit pas, lorsque celui-ci regroupe plus de 3 communes, être un des élus d'une des communes appelées à siéger à la commission départementale d'équipement commercial.

Les maires peuvent se faire représenter en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

Représentants des chambres consulaires :

le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac et du Cantal ou son représentant dûment mandaté à cet effet,
le président de la chambre de métiers du Cantal ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

Représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : Mme Claudette MIJOLE (association Familles Rurales),
92, Cité du Buron, 15250 JUSSAC
Suppléant : M. Michel MERAL (Association Force Ouvrière - Consommateurs AFOC 15)
60 Avenue du 4 septembre, 15000 AURILLAC

Le mandat des représentants des associations de consommateurs a une durée de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du membre suppléant peut être renouvelé sans limitation ou être suivi d'un mandat de titulaire.

Article 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 3 : Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 : La commission départementale d'équipement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 5 : Les responsables des services déconcentrés de l'équipement, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de l'emploi participent aux séances mais ne prennent pas part au vote.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par le bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité de la préfecture, qui examine la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont le directeur qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle évalue l'impact du projet en termes d'emplois salariés et non salariés.

La direction départementale de l'équipement formule un avis sur l'impact du projet au regard notamment de l'aménagement du territoire et de l'équilibre de l'agglomération.

Le délégué régional au tourisme ou son représentant présente l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique sur les demandes présentées au titre du 7° du I de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973.

Article 7 : Les projets sont autorisés s'ils réunissent quatre votes favorables. Le procès-verbal de la séance indique le sens du vote émis par chaque membre de la commission.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-2237 du 23 décembre 2002 modifié portant composition de la commission départementale d'équipement commercial sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal et de la chambre de métiers du Cantal et aux représentants des associations de consommateurs et dont un exemplaire sera adressé au Ministre des PME, du commerce, de l'artisanat, et des professions libérales.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2005 LE PREFET Jean-François DELAGE

Arrêté n°2005-1586 bis portant prorogation de la composition du Conseil Départemental et de la Commission Permanente de l'Insertion par l'Activité Economique

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) et des membres de la commission permanente créée en son sein est prorogé à compter du 4 octobre 2005 jusqu'au prochain renouvellement de ces deux commissions.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 octobre 2005

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Christian POUGET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE SAINT-PONCY Section de Sal-haut

Arrêté SF n° 2005-142 du 8 décembre 2005 portant transfert à la commune de la parcelle YK n° 85 appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant les délibérations, d'une part, adoptées par le conseil municipal de Saint-poncy le 9 avril et le 1 juin 2005, l'attestation conjointe signée par M. le Maire de Saint-Poncy et le Trésorier de Massiac et d'autre part les états spéciaux des sections de communes, il est décidé d'autoriser le transfert, à la commune, du bien suivant :

YK	85	Sal-Haut	S	40 ca
----	----	----------	---	-------

Article 2 : La commune de Saint-Poncy sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Fleur et M. le Maire de Saint-Poncy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

FAIT A SAINT-FLOUR, le 8 décembre 2005 Le Sous Préfet Joël Mercier

COMMUNE DE VIEILLESPESSÉ

Arrêté SF n° 2005-145 du 13 décembre 2005 portant transfert à la commune de la parcelle section AP n° 323 appartenant à la section de la Fageole

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande conjointe présentée par vingt quatre électeurs sur trente quatre de la section de la Fageole pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune du bien suivant :

AP	323	La Fageole Basse	PA	83 ca
----	-----	------------------	----	-------

Considérant que le transfert de cette parcelle permettra d'accéder à une construction future,

Considérant que ce transfert ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibérations adoptée par le conseil municipal de Vieillespessé le 22 juillet 2005 et la demande formulée par les 24 électeurs de la section de la Fageole

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune de Vieillespessé, du bien suivant :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
AP	323	La Fageole Basse	PA	83 ca

Article 2 : La commune de Vieillespessé sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Vieillespessé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

FAIT A SAINT-FLOUR, le 12 décembre 2005

Pour le Préfet du Cantal et par délégation Le Sous Préfet
Joël Mercier

Commune de MENTIERES

Section du Bourg

Arrêté N° SF 2005-150 du 22 décembre 2005 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section B n°368 et B n°500 au Département.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle B n°368, pour une superficie de 2 a 71 ca, et une partie de la parcelle B n°500, pour une superficie de 1 a 36 ca, au prix total de 171,48 €, au conseil général, pour permettre l'aménagement de la RD n° 50,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de MENTIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 22 décembre 2005 P/Le Préfet du Cantal, par délégation Le Sous Préfet de Saint-Flour Joël Mercier

Commune de ROFFIAC
Section du Mazerat

Arrêté N° SF 2005-146 du 16 décembre 2005 autorisant la cession d'une parcelle ZN n° 96 à la communauté de communes du Pays de Saint-Flour pour la réalisation d'un pôle commercial

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle de terrain cadastrée ZN n° 96, d'une superficie de 18 530 m², appartenant à la section de Mazerat, au prix de 126 910 €, au profit de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour, afin de permettre la réalisation d'un pôle commercial.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 16 décembre 2005 P/Le Préfet du Cantal Le Sous Préfet
Joël Mercier

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté portant approbation des propositions du schéma départemental d'organisation de la protection de l'enfance dans le cantal 2005-2009

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les propositions contenues dans le schéma départemental d'organisation de la protection de l'enfance dans le Cantal 2005-2009 et leurs annexes sont approuvées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 27 décembre 2005

LE PREFET DU CANTAL, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, signés

TRESORERIE GENERALE

D.D.A.S.S.

Arrêté 2005-2155 DU 30/12/2005 modifiant la dotation globale de financement, sur l'exercice budgétaire 2005, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782563

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac, sur l'exercice budgétaire 2005, est fixée à **375 764.77 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **36.57 €**
- GIR 3-4 : **27.90 €**
- GIR 5-6 : **19.44 €**

ARTICLE 3 : **Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2163 du 30/12/05 Portant modification de l'arrêté n° 2005-1727 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Chaudes-Aigues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780385
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de Chaudes-Aigues est fixée à **447 305,45 €** dont **20 583,93 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **37 275,45 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1727 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite de Chaudes-Aigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2177 DU 30/12/2005 Portant modification de l'arrêté n° 2005-1736 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la Maison de retraite spécialisée du Centre « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783454
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement de la Maison de retraite spécialisée du centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixée à **190 930,41 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **15 910,86 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1736 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Bruyères » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2191 Portant modification de l'arrêté n° 2005-2012 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002434

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac est fixée à **636 841,64 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 070,13 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2012 du 1^{er} décembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2159 du 30/12/2005 modifiant la dotation globale de financement , sur l'exercice budgétaire 2005, de la maison de retraite de l'hôpital local de Condat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782548

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de l'hôpital local de Condat est fixée à **306 895,21 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée à **14,25 €**

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2152 DU 30/12/2005 modifiant la dotation globale de financement 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782555

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat est fixée à 968 108,44 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

GIR 1-2 : 43,75 €

GIR 3-4 : 31,76 €

GIR 5-6 : 24,73 €

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrête 2005-2185 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2008 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780641

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée à **595 233,15 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 602,76 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2008 du 1^{er} décembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2164 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1728 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées la Jordanne à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782027

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Jordanne à Aurillac est fixée à **392 635,13 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **32 719,59 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005du 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté n°2005-2165 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1731 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Lanobre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de Lanobre est fixée à **198 109,20** dont **10 622,85 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 509,10 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1731 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2166 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1864 du 8 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783025
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée à **407 090,21 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **33 924,18 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1864 du 8 novembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2169 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° du 2005-1730 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Limagne à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780369
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Limagne est fixée à **546 125,13 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **45 510,42 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1730 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2168 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1700 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780336
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée à **485 993,34 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **40 499,44 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1700 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2172 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n°2005-2005 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782159

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **673 101,70 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **56 091,80 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005du 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2170 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1733 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Marcenat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de Marcenat est fixée à **287 212,99 €** dont **10 264,02 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance .

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **23 934,41 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1733 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur par intérim de la maison de retraite de Marcenat, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Avis de recrutement personnel de catégorie .c. (fph)

(Suivant décret [2004.118](#) du 06.02.2004)

Les maisons de retraite EHPAD publiques autonomes de SALERS et PLEAUX 15,

RECRUTENT dès à présent sur liste d'attente, pour:

SALERS:

- 1 Agent Service Hospitalier qualifié Animation pour le 01.03.2006.
- 1 Agent Service Hospitalier qualifié 2^e cat pour le 01.10.2006.

PLEAUX:

- 1 Agent Service Hospitalier qualifié 2^e cat pour le 01.03.2006.

1 Agent Service Hospitalier qualifié 2^e cat
1 Agent Service Hospitalier qualifié 2^e cat

pour le 01.10.2006.
pour le 01.10.2006.

Candidatures:

- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2006.
Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes éventuels, formations, emplois.
- La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres.
- Seuls seront convoqués à la sélection, les candidats préalablement retenus sur dossier complet

Conditions:

- Le dossier de candidature doit parvenir à:
Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15140 SALERS.
Il doit préciser sur l'enveloppe en haut à gauche la mention « **Salers** » ou « **Pleaux** »
Avant le 07 février 2006 minuit. (cachet de poste faisant foi).

- L'examen des dossiers par la commission de recrutement s'effectuera le 08 février 2006.
 - La sélection des candidats retenus s'effectuera le Vendredi 10 février 2006 à partir de 10h00.
 - Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction au 04.71.40.71.08./46.24.
- Fait à Salers et Pleaux, le 06 Décembre 2005.
Le directeur.

Arrêté 2006-0009 bis et n° 06-28 du 5/01/2006 modifiant, pour l'exercice 2005, la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac.

NUMERO FINESS :
Budget CAMPS.....150002616
A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Le budget d'exploitation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2005 à : 376 297.15 €

ARTICLE 2 : La participation de l'Assurance Maladie est de : 309 178.32 €

ARTICLE 3 : La participation du Conseil Général est de : 67 118.83 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général des Services du département du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction des Services Sanitaires et Sociaux du département et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Cantal.
signe par M JF DELAGE Préfet du CANTAL et M V DESCOEUR Président du Conseil Général

Arrêté 2005-2162 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1726 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 du Foyer Logement Caylus à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780211
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins du foyer logement Caylus à Aurillac est fixée à **52 387,61 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **4 365,63 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1726 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté n° 2005-2153 du 30/12/2005 modifiant le prix de journée applicable sur l'exercice 2005, à la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d' AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable, pour l'exercice budgétaire 2005, à la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes est fixé à : 147.95 €.

ARTICLE 2 : Le tarif, applicable à compter du 1^{er} décembre 2005, a été calculé sur l'exercice complet soit 12 mois.
En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2171 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2004 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780427

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac est fixée à **549 008,14 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **45 750,67 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2004 du 1^{er} décembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2161 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1693 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite d'Allanche

N°

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780161

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite

d'Allanche est fixée à 376 538,70 dont 40 426,80 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 31 378,22 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1693 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite d'Allanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2160 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1695 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002426
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère est fixée à **380 593,65 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **31 716,13 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1695 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Arpajon-sur-Cère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2173 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1698 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150784814
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **884 316,66 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **73 693,05 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1698 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2174 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1734 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Montsalvy

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782001

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Montsalvy est fixée à **800 338,73 €** dont **39 512,23 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **66 694,89 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1734 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2175 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1735 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780518

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues est fixée à **155 830,39 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **12 985,86 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1735 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Neussargues ont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2182 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2006 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150781904

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée à **573 744,10 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **47 812,00 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2006 du 1^{er} décembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2176 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1732 du 21 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence ORPEA Jordanne » à Aurillac
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783116

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence ORPEA Jordanne » est fixée
à **911 588,65 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève
à **75 965,72 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1732 du 21 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de la « résidence ORPEA Jordanne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2167 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2003 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » du Rouget
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780724

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget est fixée
à **614 435,29 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève
à **51 202,94 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2003 du 1^{er} décembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2178 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1699 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780526

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort est fixée à **565 647,62 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **47 137,30 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1699 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2179 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1697 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées à Pleaux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780534

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pleaux est fixée à **331 410,44 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **27 617,53 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 200561697 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pleaux sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2180 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1758 du 26 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782738

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Raulhac est fixée à **172 394,98 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **14 366,24 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1758 du 26 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2181 DU 30/12/2005 portant modification des arrêtés n° 2005-1701 du 19 octobre 2005 et n° 2005-1973 du 28 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **667 629,21 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **55 635,76 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1701 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2183 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1694 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780682
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers est fixée à **340 619,81 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **28 384,98 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005du 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2188 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1759 du 26 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de Saint-Urcize

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780674
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de la maison de retraite de Saint-Urcize est fixée à **233 772,88 €** dont **18 994,67 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **19 481,07 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1759 du 26 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite de Saint-Urcize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2187 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2010 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000446

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée à **560 708,57 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **46 725,71 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2010 du 1^{er} 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2190 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2011 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783702

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes est fixée à **814 453,93 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **67 871,16 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-2011 du 1^{er} décembre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2189 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1696 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 1500022715

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée à **387 798,94 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **32 316,65 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1696 du 19 octobre 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2186 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-2009 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Vigière » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782118
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour est fixée à **575 373,12 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **47 947,76 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2005du 2005 demeure inchangée.

ARTICLE 4 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2158 du 30/12/2005 modifiant la dotation globale de fonctionnement, sur l'exercice budgétaire 2005, du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782803
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Charges d'exploitation relatives au personnel	260 254,55	332 073,49
	Groupe II Charges d'exploitation à caractère médical	43209,9	
	Groupe III Charges d'exploitation à caractère hôtelier	22 002,36	
	Groupe IV Amortissement, provisions, charges financières	6 606,68	
Recettes	Groupe I Forfait global de soins	332 073,49	332 073,49
	Groupe II Forfaits journaliers de soins		
	Groupe III Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat est fixé pour l'exercice 2005 à **332 073.49 €**

ARTICLE 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé à **31,03 €**

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe"-119 avenue du Maréchal de saxe - 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Condat, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2151 DU 30/12/2005 modifiant la dotation globale 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783654

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Charges d'exploitation relatives au personnel	275 847,28	338 421,91
	Groupe II Charges d'exploitation à caractère médical		
	Groupe III Charges d'exploitation à caractère hôtelier	60 021,63	
	Groupe IV Amortissement, provisions, charges financières	2 553,00	
Recettes	Groupe I Forfait global de soins	338 421,91	338 421,91
	Groupe II Forfaits journaliers de soins		
	Groupe III Produits de l'hébergement		
	Groupe IV		
	Autres produits		

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat est fixé pour l'exercice 2005 à **338 421,91 €**

ARTICLE 3 : Le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile est fixé à **31,49 €**

ARTICLE 4 : **Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.**

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe"-119 avenue du Maréchal de saxe - 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'hôpital local de Murat, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signé par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2194 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1763 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783058

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	63 069,00	350 294,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 055,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 170,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	350 294,57	350 294,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR est fixée pour l'exercice 2005 à 350 294,57 €

ARTICLE 3 : la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 29 191,21 €

ARTICLE 4 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR fixé par arrêté préfectoral n° 2005-1763 demeure inchangé.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'association ADMR

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2192 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1762 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINSS : 150000768

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	32 906,17	265 065,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 831,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 327,34	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 065,50	265 065,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR est fixée pour l'exercice 2005 à 265 065,50 €

ARTICLE 3 : la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 22 088,79 €

ARTICLE 4 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR fixé par l'arrêté préfectoral n° 2005-1762 demeure inchangé.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de Massiac-Blesle géré par l'association ADMR.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2195 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1761 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de MAURS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINSS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » de Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	68 845,00	442 049,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 801,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 402,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 049,46	442 049,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Maurs est fixée pour l'exercice 2005 à 442 049,46 €

ARTICLE 3 : la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 36 837,45 €

ARTICLE 4 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs fixé par arrêté préfectoral n° 2005-1761 du 26 octobre 2005 demeure inchangé.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Maurs.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2196 du 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1760 du 26 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Mainada » de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 029,36	329 117,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 772,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 316,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	329 117,59	329 117,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixée pour l'exercice 2005 à 329 117,59 €

ARTICLE 3 : la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 27 426,46 €

ARTICLE 4 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort fixé par arrêté Préfectoral n° 2005-1760 du 26 octobre 2005 demeure inchangé..

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers pour personnes âgées géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté 2005-2197 DU 30/12/2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-1738 du 21 octobre 2005 d'autorisation et de décision budgétaire applicable en 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782936

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	40 457,00	378 823,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 155,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 211,27	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 964,13	378 823,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 859,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR est fixée pour l'exercice 2005 à 371 964,13 €

ARTICLE 3 : la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global annuel s'élève à 30 997,01 €

ARTICLE 4 : le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR fixé par arrêté préfectoral n° 2005-1738 du 21 octobre 2005 demeure inchangé.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
signe par M Christian POUGET Secrétaire général de la préfecture du CANTAL

Arrêté n° 2006 - 0080 du 18 janvier 2006 prononçant la fermeture totale et définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de SAINT FLOUR géré par l'Association " les Marronniers " à SAINT FLOUR

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

DÉCIDE

ARTICLE 1 La fermeture totale et définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint - Flour (15) géré par l'Association " les Marronniers " est prononcée à compter du 31 décembre 2005 ;

ARTICLE 2 La fermeture totale et définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint - Flour vaut retrait de l'autorisation accordée à l'Association " les Marronniers ", en application de l'article L 313 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont le siège social est :

17 rue du Docteur Lionnet - B.P. 51 - 15 103 Saint - Flour ;

ARTICLE 3 Il sera procédé à la radiation de l'établissement dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) répertorié de la façon suivante :

- N° d'identité de l'établissement : 150002640
Code catégorie de l'établissement : 214 (C.H.R.S)
Code discipline : 916
Mode de fonctionnement : 12
Capacité autorisée : 10

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont - Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 5 Le Préfet du département du Cantal, le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois à la Préfecture du Cantal et à la Mairie de Saint - Flour, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2006, Le PREFET, Jean - François DELAGE

D.D.E.

Arrêté n° dde cdee 2005-31 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de renf bt-sec aubevideyre / poste lescuresur la commune de la chapelle-laurent

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **16-11-2005** pour les travaux de **RENF BT-SEC AUBEVIDEYRE / POSTE LESCURE** sur la commune de **LA CHAPELLE-LAURENT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de LA CHAPELLE-LAURENT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA CHAPELLE-LAURENT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2006

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le chef de service, Anne BOURGIN

Arrêté n° dde cdee 2005-31 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de Renf bt-sec aubevideyre / poste lescure sur la commune de La chapelle-laurent

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **16-11-2005** pour les travaux de **RENF BT-SEC AUBEVIDEYRE / POSTE LESCURE** sur la commune de **LA CHAPELLE-LAURENT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de LA CHAPELLE-LAURENT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA CHAPELLE-LAURENT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2006

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le chef de service, Anne BOURGIN

Arrêté n°DDE CDEE 2005-34 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSB La Croix de Catalan et Bt Lasperières sur la commune de Saint-Constant

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **01 décembre 2005** pour les travaux de **PSSB LA CROIX DE CATALAN ET BT LASPERIERES** sur la commune de **SAINT-CONSTANT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-CONSTANT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-CONSTANT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 janvier 2006 Le préfet,
Pour le préfet et par délégation Le chef de service, Anne BOURGIN

D.D.A.F

COMMUNE D'USSEL

Arrêté SF n° 2005-144 du 12 décembre 2005 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section du Bourg

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande conjointe présentée par cent soixante dix électeurs sur deux cent deux de la section du Bourg pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
ZO	22	Le Bourg	PA	45 a 30 ca
ZO	29	Le Bourg	PA	2 a 70 ca
ZO	43	Le Bourg	PA	9 a 90 ca
ZO	47	Le Bourg	PA	3 a 50 ca
ZO	70	Le Bourg	PA	65 a 30 ca
ZO	71	Le Bourg	PA	22 a 25 ca
ZO	85	Le Bourg	PA	13a 00 ca
ZO	86	Le Bourg	PA	9 a 40 ca
ZO	127	Le Bourg	S	6 a 40 ca
ZO	133	Le Bourg	PA	3 a 70 ca
ZO	135	Le Bourg	PA	8 a 10 ca
ZO	136	Le Bourg	PA	12 a 80 ca
ZO	142	Le Bourg	PA	10 a 10 ca
ZO	151	Le Bourg	L	26 a 40 ca
ZO	188	Le Bourg	PA	62 a 84 ca
ZO	189	Le Bourg	PA	25 a 55 ca
ZO	213	Le Bourg	PA	64 a 38 ca
ZC	5	Les Chapeaux Bas	PA	36 a 70 ca
ZC	6	Les Chapeaux Bas	PA	10 a 00 ca
ZM	42	La Croix	L	19 a 53 ca
ZM	45	Longevache	L	37 a 13 ca

Considérant que le transfert de ces parcelles permettra la construction du Centre technique et administratif de la communauté de communes

Considérant que l'aménagement du bourg présente un intérêt général

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant les délibérations adoptées par le conseil municipal d'Ussel le 10 septembre 2004, le 26 août et le 28 octobre 2005 et la demande formulée par les 170 électeurs de la section du Bourg

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune d'Ussel, des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
ZO	22	Le Bourg	PA	45 a 30 ca
ZO	29	Le Bourg	PA	2 a 70 ca

ZO	43	Le Bourg	PA	9 a 90 ca
ZO	47	Le Bourg	PA	3 a 50 ca
ZO	70	Le Bourg	PA	65 a 30 ca
ZO	71	Le Bourg	PA	22 a 25 ca
ZO	85	Le Bourg	PA	13a 00 ca
ZO	86	Le Bourg	PA	9 a 40 ca
ZO	127	Le Bourg	S	6 a 40 ca
ZO	133	Le Bourg	PA	3 a 70 ca
ZO	135	Le Bourg	PA	8 a 10 ca
ZO	136	Le Bourg	PA	12 a 80 ca
ZO	142	Le Bourg	PA	10 a 10 ca
ZO	151	Le Bourg	L	26 a 40 ca
ZO	188	Le Bourg	PA	62 a 84 ca
ZO	189	Le Bourg	PA	25 a 55 ca
ZO	213	Le Bourg	PA	64 a 38 ca
ZC	5	Les Chapeaux Bas	PA	36 a 70 ca
ZC	6	Les Chapeaux Bas	PA	10 a 00 ca
ZM	42	La Croix	L	19 a 53 ca
ZM	45	Longevache	L	37 a 13 ca

Article 2 : La commune de Saint-poncy sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

FAIT A SAINT-FLOUR, le 12 décembre 2005
Pour le Préfet du Cantal et par délégation Le Sous Préfet Joël Mercier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
l'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°2005-511 du 12 décembre 2005 ordonnant le remembrement et portant ouverture de travaux topographiques dans la commune de Andelat avec extension dans les communes limitrophes de Saint-Flour, Roffiac, Talizat et Coltines

Arrête :

Article 1 : La procédure de remembrement est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de ANDELAT avec extensions dans les communes limitrophes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES.

Article 2 :

2/1 -Le périmètre des opérations comprend en partie la commune de ANDELAT ainsi que des extensions sur les communes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES, soit les sections et parcelles indiquées dans la suite du présent article. Il est précisé qu'en cas de contestation sur le périmètre et afin de prévenir tout erreur de plume, la carte annexée au présent arrêté fait également foi et tient lieu de périmètre sur lequel s'appliquent les opérations de remembrement. Les emprises des chemins ruraux faisant l'objet d'une numérotation cadastrale postérieure à la prise du présent arrêté et figurant dans le périmètre de la carte annexée appartiennent au périmètre de remembrement.

2/2 - *Liste des parcelles remembrées*

Commune de ANDELAT

Section A1

1	52	197	228
2	53	198	229
3	54	199	230
4	55	200	231
5	62	201	232
6	109	202	486
8	110	203	
9	111	204	
10	112	205	
11	156	206	
12	157	207	
13	158	208	
14	169	209	
15	171	210	
16	172	211	
17	175	212	
18	178	213	
19	179	214	

20	180	215
26	181	216
28	182	217
29	183	218
30	184	219
31	185	220
33	186	221
34	191	222
35	192	223
44	193	224
45	194	225
46	195	226
47	196	227

Section A2

251
252

Section B1

1	33	64	95	129	164	195
2	34	65	96	130	165	426
3	35	66	97	131	166	427
4	36	67	98	132	167	442
5	37	68	99	133	168	443
6	38	69	100	134	169	
7	39	70	101	135	170	
8	40	71	102	136	171	
9	41	72	103	137	172	
10	42	73	104	138	173	
11	43	74	105	139	174	
13	44	75	106	140	175	
14	45	76	107	141	176	
15	46	77	108	142	177	
16	47	78	109	143	178	
17	48	79	110	144	179	
18	49	80	111	145	180	
19	50	81	112	146	181	
20	51	82	113	147	182	
21	52	83	114	148	183	
22	53	84	115	149	184	
23	54	85	118	154	185	
24	55	86	119	155	186	
25	56	87	120	156	187	
26	57	88	121	157	188	
27	58	89	122	158	189	
28	59	90	124	159	190	
29	60	91	125	160	191	
30	61	92	126	161	192	
31	62	93	127	162	193	
32	63	94	128	163	194	

Section B2

196	228	268
197	229	269
198	230	270
199	231	271
200	232	272
201	233	273
202	234	274
203	235	275
204	244	276
205	245	277
206	246	278
207	247	279
208	248	280
209	249	281
210	250	282

211	251	283
212	252	284
213	253	438
214	254	439
215	255	448
216	256	449
217	257	450
219	258	451
220	260	452
221	261	453
222	262	454
223	263	455
224	264	456
225	265	
226	266	
227	267	

Section B3

285	316	383	445
286	317	384	458
287	318	385	459
288	319	386	
289	320	387	
290	321	388	
291	322	389	
292	323	390	
293	324	391	
294	325	392	
295	326	393	
296	327	394	
297	328	395	
298	329	398	
299	330	399	
300	331	400	
301	332	401	
302	333	402	
303	334	403	
304	337	404	
305	338	405	
306	339	406	
307	340	407	
308	346	408	
309	347	409	
310	348	410	
311	349	411	
312	369	412	
313	380	413	
314	381	431	
315	382	432	

Section C1

1	83	122	161
2	84	123	162
3	85	124	163
4	86	125	164
5	87	126	165
6	88	129	166
7	89	130	167
8	90	131	168
9	91	132	169
10	92	133	170
11	93	134	171
12	94	135	172
13	95	136	173
14	96	137	508
15	97	138	509
19	98	139	518

29	99	143	551
31	100	147	
69	101	148	
70	102	149	
71	103	150	
72	104	151	
73	105	152	
74	106	153	
75	107	154	
76	108	155	
78	109	156	
79	110	157	
80	111	158	
81	114	159	
82	117	160	

Section C2

174	216	253	297	558
175	217	254	298	559
176	218	258	299	560
178	219	261	300	561
179	220	262	301	562
180	221	268	302	563
181	222	270	303	566
182	223	271	304	567
183	224	272	305	568
184	225	273	306	569
185	226	274	307	
186	227	275	308	
187	228	276	309	
188	229	277	310	
189	230	278	311	
190	231	279	312	
191	232	280	313	
192	233	281	314	
193	240	282	315	
194	241	284	316	
195	242	285	317	
196	243	286	318	
197	244	287	319	
198	245	288	320	
204	246	289	500	
210	247	290	552	
211	248	291	553	
212	249	292	554	
213	250	294	555	
214	251	295	556	
215	252	296	557	

Section C3

326	365	526
327	366	527
328	367	528
330	368	529
333	369	530
334	370	531
336	371	532
337	372	
338	373	
339	374	
340	375	
341	376	
342	377	
343	378	
344	380	
345	381	
346	382	

348	383
349	384
350	385
352	386
355	387
356	388
357	491
358	492
359	493
360	495
361	522
362	523
363	524
364	525

Section C4

390
393
421
444
457
458
461
462
463
467
471
472
473
474
475
476
477
478
480
481
484
485
486
487
488
490
496
497

Section D1

1	54	96	246
2	55	105	268
3	56	106	269
19	62	126	286
20	63	127	287
21	64	128	288
22	65	129	289
23	67	130	305
24	70	131	310
25	71	132	339
32	73	133	340
33	75	134	341
34	76	135	342
35	77	136	343
36	78	137	344
37	79	138	345
38	80	139	346
39	81	140	347
40	82	141	348
41	83	142	349
42	84	143	350

43	85	144	351	
44	86	145	352	
45	87	146	353	
47	88	150	354	
48	89	151	370	
49	90	153	371	
50	91	155	372	
51	92	230		
52	93	231		
53	95	245		
<u>Section E1</u>				
64	101	154		
66	102	156		
67	103	157		
68	104	158		
69	105	159		
70	106	160		
71	107	161		
72	116	162		
73	119	163		
78	120	164		
79	121	165		
80	124	166		
81	134	167		
82	135	168		
83	136	169		
84	137	170		
85	138	171		
86	139	172		
87	140	173		
88	141	195		
89	142	198		
90	143	199		
91	144	563		
92	145	635		
94	146	650		
95	147			
96	148			
97	150			
98	151			
99	152			
100	153			
<u>Section E2</u>				
282	353	392	499	530
283	354	393	500	531
284	355	395	501	532
285	356	396	502	533
286	357	397	503	534
288	358	398	504	535
289	359	399	505	536
311	360	400	506	537
312	361	401	507	538
313	362	402	508	539
316	363	403	509	540
321	364	404	510	541
322	365	405	511	542
323	366	406	512	543
324	369	407	513	544
325	370	408	514	546
326	371	409	515	547
328	372	410	516	548
329	375	411	517	549
330	376	412	518	550
331	377	414	519	551
333	378	416	520	552

334	379	417	521	553
335	380	439	522	554
336	381	446	523	555
337	384	447	524	556
338	385	448	525	557
339	386	449	526	576
346	388	450	527	582
347	389	451	528	
352	391	498	529	

Section H1

4	37	104	135	166	202
5	66	105	136	167	203
6	67	106	137	168	206
7	74	107	138	169	207
8	75	108	139	170	208
9	76	109	140	171	209
10	77	110	141	172	210
11	78	111	142	173	211
12	81	112	143	174	212
13	82	113	144	175	213
14	83	114	145	176	214
15	84	115	146	177	215
16	85	116	147	178	216
17	86	117	148	179	217
18	87	118	149	180	218
19	88	119	150	181	219
20	89	120	151	182	220
21	90	121	152	188	221
22	91	122	153	189	222
23	92	123	154	190	223
24	93	124	155	191	224
25	94	125	156	192	579
26	95	126	157	193	580
27	96	127	158	194	601
28	97	128	159	195	618
29	98	129	160	196	619
30	99	130	161	197	620
32	100	131	162	198	
34	101	132	163	199	
35	102	133	164	200	
36	103	134	165	201	

Section H2

227	533
228	534
229	535
230	536
231	537
232	538
233	539
234	540
235	541
236	542
237	543
238	544
239	545
240	546
241	547
242	550
243	551
256	552
257	553
258	554

372	555
373	556
521	557
524	558
525	559
526	560
527	564
529	565
530	567
531	568
532	569

Commune de ROFFIAC

Section ZL

14

Section ZM

23
24
25
26
27
28
30
31
32
102
112

Commune de SAINT FLOUR

Section AB

1	36	75	106
2	37	76	107
3	38	77	108
4	39	78	109
5	40	79	251
8	41	80	303
9	43	81	304
10	44	82	305
11	45	83	306
14	46	84	
15	47	85	
16	48	86	
17	49	87	
18	50	88	
19	51	89	
20	52	90	
21	53	91	
22	54	92	
23	55	93	
24	56	94	
25	57	95	
26	58	96	
27	60	97	
28	61	98	

29	68	99
30	69	100
31	70	101
32	71	102
33	72	103
34	73	104
35	74	105

Section AC

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
22
23
25
26
112
136
138
150
152

Commune de TALIZAT

Section ZF

136
140
188
189
190

Commune de COLTINES

Section ZP

14

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie de ANDELAT, commune siège.

Article 4 : Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés, de boisements linéaires, arbres isolés, haies, talus et murets inscrits au schéma directeur des éléments à conserver représenté sur la carte annexée au présent arrêté.
Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriées ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

Article 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- les plantations nouvelles d'arbres en dehors des parcs et jardins attenants aux maisons d'habitation,
- tous travaux de drainage, création de fossé ou de chemin, création et aménagement de puits et construction de bâtiment agricole (cette dernière mesure s'appliquant uniquement à compter de l'adoption du projet de remembrement par la commission communale d'aménagement foncier).

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural.

Article 9 : Les prescriptions que la commission communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit :

- 9.1. Les talus et les haies anti-érosifs définis comme tels dans le schéma directeur des haies et des murettes à conserver annexé au présent arrêté seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.
- 9.1. Hydraulique :
Maintien de l'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe au présent arrêté. Les travaux visant à l'assèchement de ces zones (drainages, remblaiement) seront proscrits. Est également imposé le maintien de l'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe au présent arrêté. Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) seront proscrits.

Article 10 : La liste des communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sera limité aux communes de situation des travaux connexes potentiels à savoir la commune de ANDELAT, SAINT FLOUR et ROFFIAC.

Article 11 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du code rural.

Article 12 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 novembre 2005, reprenant les règles de tolérance fixées le 02 juin 1976 par cette commission après avis de la chambre d'agriculture, et conformément à l'article L.123-4 du code rural :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 10 %.
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares.

Article 13 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 novembre 2005, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural est fixée à 1,50 hectare.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de ANDELAT, SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Article 15 : Le secrétaire général, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT, les maires de ANDELAT, SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet du Cantal

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Christian SOISMIER

Arrêté N° 2005-595-DDAF du 21 décembre 2005 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Il est institué dans le département du Cantal un plan de gestion des populations de cerfs.

ARTICLE 2 - Les communes du département sont classées en 3 zones :

- zone I : communes sur le territoire desquelles la présence du cerf est admise et son niveau d'abondance défini,
- zone II : communes proches des zones de type I, sur le territoire desquelles le cerf est présent mais où le développement des effectifs n'est pas recherché,
- zone III : ensemble des communes non intégrées en zone I ou II, sur le territoire desquelles la présence du cerf n'est pas acceptée et où les efforts nécessaires sont effectués pour en empêcher le développement, notamment par attributions de bracelets dès qu'une présence est signalée.

Les communes des zones I et II sont regroupées en six unités de gestion selon la carte annexée.

ARTICLE 3 - Il est institué une commission de gestion pour chacune des six unités de gestion cerf.

ARTICLE 4 - Chaque commission de gestion a un rôle de proposition et de suivi de la gestion au travers notamment de :

- la définition d'objectifs de populations et de gestion,
- l'étude des demandes d'attribution,
- la mise en oeuvre des comptages,
- le suivi du plan de gestion,
- la réalisation de bilans annuels,
- l'examen des cas particuliers.

ARTICLE 5 - Chaque commission de gestion comprend :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, président,
- le directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts,
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- le président de la Chambre d'agriculture,
- le président de la Fédération des syndicats des exploitants agricoles,
- le président du Syndicat des propriétaires forestiers,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- le chef du service technique de la Fédération départementale des chasseurs,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les quatre délégués des territoires de chasse désignés à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs,
- le président de l'Association départementale des maires,
- le lieutenant de louveterie du secteur,
- le délégué de la Fédération départementale des chasseurs chargé de l'indemnisation des dégâts de gibier,

En outre, chaque commission comprend les membres ci-après :

Unités de gestion	Membres complémentaires
Artense Margeride Truyère Vallée de l'Alagnon	- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers - un représentant de l'Association des communes forestières
Monts du Cantal Pinatelle d'Allanche	- un représentant de l'Office national des forêts - un représentant de l'Association des communes forestières

Les membres de la commission de gestion, à l'exception des délégués des territoires de chasse, peuvent se faire représenter.

ARTICLE 6 - Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à l'initiative de leur président.

ARTICLE 7 - Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal. toutefois, les bracelets "CEM" ou "CEF" pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu.

ARTICLE 8 - Les attributaires de plan de chasse cerf disposent d'un crédit de cinq points par attribution réalisée conformément au plan de chasse, auquel ils émargent à raison de :

- 2 points pour un jeune de l'année, mâle ou femelle,
- 4 points pour un dague et une bichette,
- 5 points pour un cerf de 3, 4 ou 5 cors,
- 6 points pour une biche adulte et un cerf de 6 à 9 cors,
- 7 points pour un cerf de 10 à 12 cors,
- 9 points pour un cerf de 13 cors et plus, ainsi que les cerfs mulets.

Pour le compte des andouillers, sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.

Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

Les non-réalisations ne pourront donner lieu à report des points l'année suivante. En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il sera décompté le nombre de points correspondant à l'animal abattu.

Cependant en cas de non-réalisation volontaire, suite à une erreur de sexe et signalée dans les 48 heures suivant l'infraction, le quota initial de 5 points sera conservé.

En cas de recherche au sang positive, l'animal retrouvé émargera au quota points à raison de 3 points de moins que la classe à laquelle il appartient.

ARTICLE 9 - Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir. Cette déclaration se fera par téléphone auprès de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : les coordonnées téléphoniques seront communiqués annuellement par la Fédération départementale des chasseurs aux attributaires.

Le message laissé sur le répondeur devra mentionner :

- le numéro du bracelet apposé,
- le territoire de chasse,
- le nom de la personne et l'heure d'appel,
- la classe du ou des animaux abattus,
- le lieu de dépôt, sur la commune de tir (en un lieu unique et constant), du ou des animaux qui devront être tenus à la disposition des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, après appel :
- 12 heures pour la carcasse,
- 48 heures pour la tête, (pour les faons: tête et peau attenantes).

ARTICLE 10 - Tout territoire de chasse des zones I et II qui après réalisation de son plan de chasse dispose d'un solde positif d'au moins 3 points peut prétendre à une attribution supplémentaire par tranche de 5 points, qui lui sera dévolue sur demande formulée dans les 8 jours suivant le tir du dernier animal et après contrôle des points.

Les points créditeurs peuvent cependant être conservés pour l'année suivante. Un solde créditeur de plus de 10 points entraîne l'attribution de têtes supplémentaires, par tranche de 5 points. un solde négatif de 5 points entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante.

Les réalisations volontaires ou la prise en compte dans le cadre d'une bonne gestion, d'animaux blessés ou accidentés, feront l'objet d'examens de propositions de bonifications de points, lors de séance suivante de la commission

ARTICLE 11 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-175 du 4 juin 2002.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Flour et de Mauriac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées, au président de la Fédération départementale des chasseurs et aux présidents des ACCA concernées.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2005 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt signé
Christian Soismier

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 décembre 2005

Nom et adresse	Surface	Commune	Date arrêté
Monsieur GALVAING Jean, Lauzeral – 15240 LA MONSELIE	15,64 ha	LA MONSELIE	6/12/05

AURILLAC, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt P/O la Chef du service de l'économie agricole, Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 décembre 2005

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	le Commune e_1_cod e postal	nom commune
Madame	BARDY	Solange	Jalles	15150	Lacapelle viescamp	16,28	15150	Lacapelle viescamp
Monsieur	BARRE	Jean-Claude	Les Hauts de Golinhac	12140	Entraignes	2,06	15250	Teissières de cornet
Monsieur	BASTIDE	Franck	La Croix de Théronnels	15120	Labesserette	2,85	15120	Ladinhac
Monsieur	BASTIDE	Franck	La Croix de Théronnels	15120	Labesserette	30,30	15120	Labesserette
Monsieur	BOUCHARIN	Serge	Surgit	15100	Alleuze	0,87	15100	Alleuze
Monsieur	BRUN	Sylvain	Fageolles	15200	Le vigean	12,15	15200	Mauriac
Monsieur	BRUN	Sylvain	Fageolles	15200	Le vigean	30,25	15200	Chalvignac
Monsieur	CALDEYROUX	Jean-René	Laloubière	15120	Labesserette	5,7	15120	Labesserette
Madame	CARRIERE	Annie	Combret	15220	St antoine	26,67	15220	St antoine
Monsieur	CAZEAUX	Bernard	Bosredon	15600	Boisset	14,59	15600	Boisset
Monsieur	CAZEAUX	Bernard	Bosredon	15600	Boisset	2,50	15130	Sansac de marmiesse
Messieurs les gérants	CHABRIER	Jérôme et Laurent	Cheyssac	15240	Vebret	44,35	15240	Vebret
Monsieur	CHANUT	Valérie	Trappes	15240	Le monteil	32,15	15240	Le monteil
Mademoiselle	DANGLARD	Christelle	le Peyrou	15240	Sauvat	2,09	15240	Sauvat
Mademoiselle	DANGLARD	Christelle	le Peyrou	15240	Sauvat	29,31	15350	Champagnac
Monsieur	DAVID	Gilles	Le Bouchet	15500	Rageade	1,04	15100	Soulaiges
Monsieur	DAVID	Gilles	Le Bouchet	15500	Rageade	6,99	15500	Rageade
Monsieur	DEHEDIN	Franck	Loudières	15500	Celoux	15,99	15500	Celoux
Monsieur	DUPUY	Laurent	Mézergues	15250	Marmanhac	26,01	15250	Marmanhac
Monsieur	DUPUY	Laurent	Mézergues	15250	Marmanhac	4,98	15250	Jussac
Monsieur	EARL BOISSIERES		Branuges	15150	Nieudan	4,69	15150	Laroquebrou
Madame gérante	la EARL DU HARAS DE GERBAL		Gerbal	15600	St constant	7,34	15600	St étienne de maurs
Madame gérante	la EARL DU HARAS DE GERBAL		Gerbal	15600	St constant	14,87	15600	Leynhac
Madame gérante	la EARL DU HARAS DE GERBAL		Gerbal	15600	St constant	19,29	15600	St constant

Monsieur	FLORY	Fabien	Calves	15220	Roannes st mary	0,57	15220	Roannes st mary
Mademoiselle	FOURNIER	Béatrice	Imbert	15130	Arpajon sur cère	8,58	15160	Landeyrat
Mademoiselle	FOURNIER	Béatrice	Imbert	15130	Arpajon sur cère	59,14	15130	Arpajon sur cère
Mademoiselle	FOURNIER	Béatrice	Imbert	15130	Arpajon sur cère	13,11	15190	Marcenat
Madame la gérante	GAEC DE L'ESPOIR		Messac	15250	Crandelles	31,3	15130	Ytrac
Monsieur	GRANGE	David	Gagnac	15130	Arpajon sur cère	26,69	15140	St martin cantalès
Monsieur	GRANGE	David	Gagnac	15130	Arpajon sur cère	3,07	15140	Besse
Madame	HOSTALIER	Sara	Bournoncles	15390	Loubaresse	38,82	15390	Loubaresse
Madame	HOSTALIER	Sara	Bournoncles	15390	Loubaresse	0,66	15390	Faverolles
Monsieur	HUGON	Bernard	Surgit	15100	Alleuze	1,54	15100	Alleuze
Monsieur	LACOSTE	Gilles	Le Cros	15600	Leynhac	17,48	15600	Leynhac
Monsieur	LACROIX	Gérard	La Gandille	15190	Lugarde	27,80	15190	St bonnet de condat
Monsieur	LACROIX	Gérard	La Gandille	15190	Lugarde	15,52	15190	Lugarde
Monsieur	LAJOIGNIE	Guillaume	Le Bourg	15300	Ségur les villas	61,89	15300	Ségur les villas
Monsieur	LAJOIGNIE	Guillaume	Le Bourg	15300	Ségur les villas	0,50	15190	St saturnin
Monsieur	LASMARTRES	André	Onsac	15800	Polminhac	3,83	15800	Vic sur cère
Madame	LOUBEYRE	Nicole	Laneyrat	15160	Vernols	56,32	15160	Vernols
Madame	LOUDIERES	Muriel	Le Rieu	15600	St étienne de maurs	32,84	15600	St étienne de maurs
Monsieur	MARTAL	Sébastien	40 rue des Chataigniers	15290	Le rouget	10,81	15290	Cayrols
Monsieur	MARTAL	Sébastien	40 rue des Chataigniers	15290	Le rouget	30,12	15290	Le rouget
Monsieur	MARTAL	Sébastien	40 rue des Chataigniers	15290	Le rouget	15,42	15290	Pers
Monsieur	MAS	Philippe	Les Estresses	15600	St julien de toursac	31,43	15290	Cayrols
Monsieur	MAS	Philippe	Les Estresses	15600	St julien de toursac	1,15	15290	Parlan
Madame	NOEL	Monique	Bacheluse	15380	Moussages	63,64	15380	Moussages
Madame	PARRASSE	Léone	Les Tonels	15380	Moussages	25,77	15380	Moussages
Madame	PECOUL	Mireille	Le Bourg	15110	Deux verges	9,60	15110	Deux verges
Madame	PECOUL	Mireille	Le Bourg	15110	Deux verges	49,43	15110	St rémy de chauraignes
Monsieur	PELLISSIER	Eric et Sonia	Maillargues	15160	Allanche	5,12	15160	Allanche
Monsieur	PIGNOL	Bernard	Malfosse	15260	Oradour	0,23	15260	Oradour
Monsieur	POMMARAT	Cédric	Chazelles	15240	La monselie	21,56	15240	La monselie
Monsieur	RATIER	Michel	Martory	15600	Leynhac	17,35	15600	Maur
Monsieur	RATIER	Michel	Martory	15600	Leynhac	17,57	15600	Leynhac
Monsieur	RATTIER	Jean-Paul	Reynou	15600	Maur	5,14	15600	St étienne de maurs
Monsieur	RATTIER	Jean-Paul	Reynou	15600	Maur	7,78	15600	Maur
Monsieur	RAYNAL	Stéphane	La Combe	15110	Anterrieux	59,19	15110	Anterrieux
Monsieur	RIGAL	Vincent	La Paillée	15190	Montgreleix	0,01 atelier hors sol broutards	15190	Montgreleix
Monsieur	RONGERE	Michel	Le Chaumeil	15590	St cirgues de jordanne	0,44	15590	St cirgues de jordanne
Madame	SELVES	Lucette	Alterines	15310	St cernin	33,86	15310	St cernin
Madame	SELVES	Lucette	Alterines	15310	St cernin	17,87	15310	Girgols
Monsieur	SOULLIE	Michel	Le Bourg	15320	Chaliers	2,29	15320	Chaliers
Monsieur	TALAMANDIER	Laurent	Le Bourg	15500	Lastic	0,8	15500	Celoux
Monsieur	TEISSEDRE	Franck	Le Bourg	15500	Molèdes	12,98	15500	Molèdes
Monsieur	TOUZET	André	Le Bourg	15170	Coltines	6,88	15170	Celles
Monsieur	TROULIER	Jérôme	Entourdes	15130	Arpajon sur cère	2	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	TROUPEL	Gérard	Les Garrigues	15150	Nieudan	8,5	15150	Nieudan

Monsieur	VIDAL	Régis	Foulan	15130	Ytrac	50,7	15160	Vernols
Madame	VIDAL	Cécile	Le Bourg	15300	Valuejols	47,04	15110	La trinitat
Monsieur	VISSAC	Guy	le Bouchet	15500	Rageade	1,77	15500	Rageade

Date de l'arrêté : **6 décembre 2005**.

AURILLAC, le 11 janvier 2006 Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la chef du service de l'économie agricole Clémentine BLIGNY

Arrêté n°2005 – 2119 du 21 Décembre 2005 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une subvention, d'un montant de quarante trois mille deux cent Euros (43 200 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales sur le chapitre 69-02 article 11 à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal au titre de ses missions liées à la sélection animale : contrôle de performance bovin viande et ovin viande, enregistrement de l'état civil bovin.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2005 *Signé*, Le Préfet,

D.S.V.

**Arrêté n° 2005 – 0100... du 24 janvier 2006 portant création d'une Mission Interservices de Sécurité Sanitaire des Aliments
LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1

Un pôle de compétence renforcé, qui prend le nom de Mission interservices de sécurité sanitaire des aliments (MISSA), est créé dans le département du CANTAL pour succéder à la cellule de veille sanitaire.

Article 2

La MISSA a pour objectif de bâtir une stratégie interministérielle dans le domaine de la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat. Elle doit ainsi permettre :

- de développer une veille sanitaire commune afin de disposer d'une analyse des risques sur le plan départemental et d'anticiper l'émergence des crises,
- de définir les principes d'action en matière de prévention et de contrôle de ces risques en veillant à l'articulation avec les autres politiques publiques notamment la politique de l'eau,
- de renforcer la coordination et l'harmonisation les contrôles en favorisant les échanges d'informations et les actions concertées ou conjointes,
- de maintenir un niveau élevé de compétence des enquêteurs et inspecteurs,
- d'augmenter la réactivité en période de crises sanitaires, d'alertes ou de Toxi Infections Alimentaires Collectives,
- de développer les synergies entre les services de l'Etat, les organisations professionnelles, les chambres consulaires et les établissements d'enseignement spécialisé ou de formation,
- de communiquer de manière concertée vers les consommateurs, les professionnels et l'ensemble des acteurs de la sécurité sanitaire.

Article 3

La MISSA regroupe les services suivants : direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, direction départementale des services vétérinaires et préfecture (SIDPC).

Peuvent être associés en tant que de besoin aux travaux de la MISSA :

tout autre service de l'Etat : DRAF-SRPV ; IA ; DDJS ; DDAF ; DDSP ; Groupement de Gendarmerie, ...

les collectivités locales intéressées, notamment le Conseil Général dans le cadre de la mission assurée par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche,

les chambres consulaires,

toute personne physique ou morale compétente en fonction des sujets traités.

Article 4

La MISSA est organisée à deux niveaux :

un comité stratégique, rassemblant sous la présidence du Préfet, les directeurs des services déconcentrés, chargé de fixer les actions prioritaires, de définir le programme de travail annuel et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre,

un comité opérationnel, chargé de préparer les travaux du comité stratégique et de veiller à la mise en œuvre concrète des actions définies.
Le secrétariat du comité stratégique et l'animation du comité opérationnel sont assurés par la direction départementale des services vétérinaires.
Ces comités pourront également associer à leurs travaux les services, organismes ou personnes cités à l'article 3.

Article 5

Le Directeur départemental des services vétérinaires est désigné comme responsable de la MISSA.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le .24 janvier 2006 Le Préfet, *signé* Jean-François DELAGE

D.D.C.C.R.F.

Avis de concours direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes recrutement d'inspecteurs stagiaires

Deux concours externes pour l'emploi d'Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2006 :

- l'un à dominante juridique et économique
- l'autre à dominante technologique et scientifique

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d'un dossier papier :

Inscription par téléprocédure :

En se positionnant sur le site du MINEFI : www.finances.gouv.fr - rubrique « Infos pratiques » Accès thématiques « Métiers concours » « Inscrivez-vous à un concours » « DGCCRF »,
ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date limite de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au **Mardi 10 Janvier 2006 à Minuit.**

La date limite de modification des données des inscriptions par Internet est fixée au **Mardi 17 Janvier 2006 à Minuit.**

Inscription par dossier-papier :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés jusqu'au **Mardi 10 Janvier 2006 inclus**, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses »
- 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX

Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu'au **Mardi 17 Janvier 2006 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l'épreuve de présélection : **Mardi 28 Février 2006**

Date des épreuves écrites d'admissibilité : **Lundi 10 et Mardi 11 Avril 2006.**

CENTRES D'EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES –
BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

Ils doivent être titulaires à la date du concours :

- d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la fonction publique,

- ou d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle de l'enseignement supérieur aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994.

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement pendant au moins trois ans chacun.

Avis de concours

Direction générale de la concurrence De la consommation Et de la répression des fraudes

Recrutement de contrôleurs stagiaires

Deux concours externes pour l'emploi de Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2006 :

l'un à dominante économique

l'autre à dominante scientifique

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d'un dossier papier :

Inscription par téléprocédure :

En se positionnant sur le site du MINEFI : www.finances.gouv.fr - rubrique « Infos pratiques » Accès thématiques « Métiers concours » « Inscrivez-vous à un concours » « DGCCRF »,
ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date limite de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au **Mardi 21 Février 2006 à Minuit.**

La date limite de modification des données des inscriptions par Internet est fixée au **Vendredi 03 Mars 2006 à Minuit.**

Inscription par dossier-papier :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés jusqu'au **Mardi 21 Février 2006 inclus**, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses »
- 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu'au **Vendredi 03 Mars 2006 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l'épreuve de présélection : **Jeudi 06 Avril 2006**

Date des épreuves écrites d'admissibilité : **Mardi 23 et Mercredi 24 Mai 2006.**

CENTRES D'EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES –
BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires, à la date du concours :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l'Union Européenne et dont l'assimilation au baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994,

- d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par l'arrêté du 29 Août 1996 (Journal Officiel du 06 Septembre).

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement.

O.N.F.

O.N.A.C.

S.D.I.S.

Arrêté N° 2006-0068 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est fixée comme suit pour l'année 2006 :

↳ **IMP3 : chef d'équipe**

- Adjudant-chef Jean-Marc AUGÉ, du CTA/CODIS, conseiller technique départemental du Grimp 15)
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Franck BRUGUIÈRE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

↳ **IMP2 : équipier**

- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Sapeur Damien MARQUE, du CTA/CODIS
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIÈRE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Stéphane ZABEK, du centre de secours principal d'Aurillac

Article 2 : Seuls ces personnels pourront être engagés sur une intervention.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2006 Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

Arrêté N° 2006-0069 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2006 comporte les personnels suivants :

- ✓ Qualification scaphandrier autonome léger à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
 - ♦ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François Malzac
- ✓ Qualification scaphandrier autonome léger à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
 - ♦ Chef d'unité : Adjudant-chef Philippe Valrivière
 - ♦ Scaphandrier autonome léger :
 - Médecin-capitaine Laurent Caumon
 - Capitaine David Dehout
 - Adjudant Olivier Boutet
 - Caporal-chef Arnaud Layrac
 - Sergent Jean-Pierre Méral
 - Caporal Laurent Raynal
 - Sapeur Rémy Soulé
 - Caporal Jean-Christophe Vigier
- ✓ Qualification plongée sous surface non libre

- ♦ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François Malzac

✓ Qualification nageur sauveteur aquatique :

- ♦ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François Malzac
- ♦ Scaphandrier autonome léger :
 - Capitaine David Dehout
 - Sergent Jean-Pierre Méral
 - Caporal Laurent Raynal
 - Sapeur Rémy Soulé
 - Caporal Jean-Christophe Vigier

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 17 janvier 2006 LE PREFET, Signé Jean-François DELAGE

Arrêté N° 2006-0067 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours en montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours en montagne du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, est fixée comme suit pour l'année 2006 :

⚡ **SMO3 : chef de colonne de secours été/hiver**

- Adjudant-chef Jean-Marc AUGÉ, du CTA/CODIS, (conseiller technique départemental du secours en montagne du SDIS)

⚡ **SMO2 : équipier secours en montagne été/hiver**

- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

⚡ **SMO1 : équipier de 1^{ère} intervention montagne**

- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sapeur Damien MARQUE, du CTA/CODIS
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Stéphan ZABEK, du centre de secours principal d'Aurillac

⚡ **Equipier du service de santé et de secours médical**

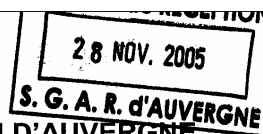
- Médecin-capitaine Laurent CAUMON, centre de secours principal d'Aurillac

Article 2 : Seuls ces personnels pourront être engagés sur une intervention.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2006 Le Préfet, Signé Jean-François DELAGE

S.D.A.P.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

☆☆☆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-73

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
Demande de renouvellement d'autorisation des capacités de chirurgie

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,

M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat

M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional

Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction

.../



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

28 NOV. 2005

S. G. A. R. d'AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

☆☆☆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-74

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
Demande de renouvellement d'autorisation de lits de gynécologie-obstétrique.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,

Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,

M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,

Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,

M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,

M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,

M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat

M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional

Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Téi : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr



**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE ARH / URCAM DE
FINANCEMENT DU RESEAU GERONTOLOGIQUE
DE MURAT – ALLANCHE
AU TITRE DE LA DOTATION REGIONALE
DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2005**

**Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne**

Vu la décision conjointe de financement du réseau gérontologique de Murat - Allanches en date du 21 juin 2005,

Vu l'état de consommation des crédits au 30 septembre 2005 communiqué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, désignée caisse pivot du réseau,

Vu le montant prévisible des dépenses pour l'exercice 2005,

Vu le montant des versements effectués au 6 décembre 2005.

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Les dispositions des articles 2, 3 et 5 de la décision conjointe de financement du 21 juin 2005, sont abrogées en ce qui concerne expressément le montant de la dotation allouée.

Article 2 : Le montant de la dotation accordée, pour 2005, au réseau gérontologique de Murat s'élève à **38 300 €**.
Ce montant correspond au cumul des versements déjà effectués par la Caisse-pivot.
Le trop perçu éventuel sera pris en compte pour la fixation de la (ou des) dotation(s) ultérieure(s) ou donnera lieu à récupération.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'Association promotrice du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'assurance Maladie du Cantal et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Puy de Dôme et du Cantal.

Fait à Chamalières en quatre exemplaires originaux le 8 décembre 2005.

Le Directeur de l'ARH

Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM

Daniel BARRY

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive
Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-73

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
Demande de renouvellement d'autorisation des capacités de chirurgie

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,
Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional
Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction

Absents excusés :

M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire, (*mandat donné à M. Val lier,*)
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. Barry*)
Mme BLAZY, Conseillère Régionale, Adjointe au Maire de Montluçon
M. PETIGNY, Agent Comptable,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de 49 lits de chirurgie et une place de chirurgie ambulatoire, sollicité par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordé à hauteur de 40 lits et une place de chirurgie ambulatoire.

Cette autorisation court :

en ce qui concerne les 40 lits de chirurgie : du 25 octobre 2005 au 17 mai 2013.
en ce qui concerne la place de chirurgie ambulatoire : du 25 octobre 2005 au 1^{er} novembre 2008.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088
N° de l'établissement : 150000032
Code catégorie : 355

Discipline : Chirurgie

Capacité dont l'autorisation est renouvelée : 40 lits et une place de chirurgie ambulatoire.

Rappel des capacités totales autorisées en Chirurgie : 40 lits et 1 place de chirurgie ambulatoire

Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.
Pour extrait certifié conforme, Le PRÉSIDENT, Alain GAILLARD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

EXTRAIT DU Registre des délibérations de la Commission Exécutive
Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-74

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Demande de renouvellement d'autorisation de lits de gynécologie- obstétrique.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,
Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional
Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction

Absents excusés :

M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire, (*mandat donné à M. Val lier,*)
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. Barry*)
Mme BLAZY, Conseillère Régionale, Adjointe au Maire de Montluçon
M. PETIGNY, Agent Comptable,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de 15 lits de gynécologie-obstétrique, sollicité par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordé.

Cette autorisation court du 25 octobre 2005 au 17 mai 2013.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088
N° de l'établissement : 150000032
Code catégorie : 355

Discipline : Gynécologie-Obstétrique.

Capacité dont l'autorisation est renouvelée : 15 lits.

Rappel des capacités totales autorisées en Gynécologie-obstétrique : 15 lits

Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT, Alain GAILLARD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

EXTRAIT DU Registre des délibérations de la Commission Exécutive
Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-72

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
Demande de renouvellement d'autorisation de lits de médecine.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,
Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,
Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional
Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction

.../

Absents excusés :

M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire, (*mandat donné à M. Vallier,*)
M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (*mandat donné à M. Barry*)
Mme BLAZY, Conseillère Régionale, Adjointe au Maire de Montluçon
M. PETIGNY, Agent Comptable,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de 55 lits de médecine, sollicité par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordé.

Cette autorisation court du 25 octobre 2005 au 17 mai 2013.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088
N° de l'établissement : 150000032
Code catégorie : 355

Discipline : Médecine

Capacité dont l'autorisation est renouvelée : 55 lits.

Rappel des capacités totales autorisées en Médecine : 55 lits et 2 places.

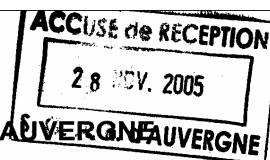
Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT, Alain GAILLARD



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

☆☆☆

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Réunion du 25 octobre 2005

Délibération n° 2005-72

O B J E T : Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
Demande de renouvellement d'autorisation de lits de médecine.

Présents :

Monsieur GAILLARD, Président,

Au titre des représentants de l'Etat :

M. CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Mme le Docteur GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
M. VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,
Mme BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Mme BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie :

M. GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
M. LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
M. BOISSIERE, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Allier,
M. CHABOT, Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne,

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive :

Mme DELOFFRE, Contrôleur d'Etat
M. DUBOURGNOUX, Conseiller Régional
Mme RITZ, Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Mme BERTRAND, Secrétaire de Direction

.../



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

Absents excusés :

M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire, (mandat donné à M. Vallier,)
 M. le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne, (mandat donné à M. Barry)
 Mme BLAZY, Conseillère Régionale, Adjointe au Maire de Montluçon
 M. PETIGNY, Agent Comptable,

☆☆☆

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-2, L 6122-8, R 712-42 et R 712-48,
- VU** la convention constitutive du 31 décembre 1996 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, notamment son article 13,
- VU** l'arrêté n° 99/8 du 15 septembre 1999 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie, la gynécologie-obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale en région Auvergne,
- VU** l'arrêté n° 99/9 du 15 septembre 1999 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Auvergne,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR en vue du renouvellement d'autorisation de 55 lits de médecine,
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire au cours de sa séance du 10 octobre 2005,

CONSIDERANT que le renouvellement demandé ne modifie pas la situation au vu de la carte sanitaire de médecine,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,

La Commission Exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de 55 lits de médecine, sollicité par le Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR, représenté par son Directeur, Monsieur WILDEMANN, est accordé.

Cette autorisation court du 25 octobre 2005 au 17 mai 2013.



.../

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
 Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° d'entité juridique : 150780088

N° de l'établissement : 150000032

Code catégorie : 355

Discipline : Médecine

Capacité dont l'autorisation est renouvelée : 55 lits.

Rappel des capacités totales autorisées en Médecine : 55 lits et 2 places.

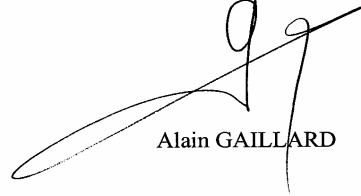
Les autres capacités de l'établissement demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins – S/D de l'Organisation du Système de Soins – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa réception si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R 6122-41 du code précité, cette décision sera publiée aux bulletins des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.

Pour extrait certifié conforme,

Le PRESIDENT,



Alain GAILLARD



Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne - 21 boulevard Berthelot - 63407 CHAMALIERES Cedex
Tél : 04.73.31.94.94 - Fax : 04.73.19.08.26 - web : www.arh-auvergne.fr

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté rectoral du 5 janvier 2006 portant délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marlène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 19 juillet 2004 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléance . Contrats de recrutement des professeurs contractuels (chap. budget. 31-97) . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Etat des services . Etats de liquidation de vacances . Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur Etats de grève . Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières, maladie, maternité (personnel non titulaire) . Attestations destinées à l'ASSEDIC
<p>Mme Géraldine TARDE Mme Martine BARRY Mme Valérie LIONNE Mme Bernadette RAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Demandes de précomptes MGEN . Demandes de casier judiciaire (B2) . Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite . Accusés de réception du dossier administratif . Certificats d'exercice
<p>Mme Martine BARRY</p>	<p>Déclarations uniques d'embauche Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé Fiches de notation administrative des enseignants du privé</p>
<p>Mme Valérie LIONNE</p>	<p>. Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) Attestations destinées à l'ASSEDIC</p>
<p>Mlle Jeannine GALKA, chef de la division des personnels ATOS et des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Arrêtés de suppléances ou d'affectation en cours d'année scolaire des agents non-titulaires . Procès-verbaux d'installation . Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS . Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels ATOS . Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service . Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi . Etats de grève . Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence . Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée . Arrêtés de mise en position de congé parental . Arrêtés de mise en position de congé de paternité . Visas des demandes d'admission à la retraite . Retenues sur traitement . Notifications de refus de versement de prestations ou d'allocations . Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE) . Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem) . <p>Décisions de recevabilité des demandes de validation</p>

Mme Danièle BONHOMME	des services auxiliaires <ul style="list-style-type: none"> . Demandes et attestations de précompte MGEN . Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) . Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite
Mme Josette COLLAY	<ul style="list-style-type: none"> . Accusés de réception du dossier administratif . Etats authentifiés des services pour validation . Certificats d'exercice
Mme BONHOMME	<ul style="list-style-type: none"> . Déclarations uniques d'embauche . Etats des sommes à payer au titre des ARE . Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires
Mme COLLAY	<ul style="list-style-type: none"> . Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) . Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) . Attestations de changement de régime de couverture sociale . Documents EPP et AGORA- paye sur informatique . Documents indemnités informatisées . Attestations de rémunération
Division des Etablissements et de la vie scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières
Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Melle Hélène BERNARD	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés hors centre de développement - Convocations et ordres de missions
Mme Béatrice PORTENARD	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations et ordres de missions
Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique	<ul style="list-style-type: none"> -Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. -Marchés relatifs au centre de développement
Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de l'organisation scolaire et du contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé
Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des Examens et concours	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions : aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré. - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS. - Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience - Décisions d' irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience
Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE	

Monsieur Jean BUFFIER	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. - Convocations des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Certificats de fin d'études secondaires - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestations de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
Mme Colette BLOCH	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération <p>Éducation Physique et Sportive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocation des commissions de validation des structures - Convocations des candidats - Convocation des jurys - Attestations de présence des candidats
M. Marc MANOUX	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
Mme Josiane BARRY	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel - Convocation des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du second degré - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels

	<p>ATOS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocations des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevé de notes obtenues à ces concours - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>Madame Dominique VAYSSE Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques - Procès-verbaux d'installation - Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi - Etats de grève - Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail - Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires - Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle - Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire - Etats des services - Certificats d'exercice - Attestations de rémunération - Validation de recevabilité des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi - ampliations des arrêtés pour les personnels ITARF : <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - Relevés des notes obtenues aux concours - Convocations des jurys

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 26 septembre 2005 (2005/DEL/ADM-01.)

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy de dôme.

Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2006 Gérard BESSON

Arrêté rectoral du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif a la subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2005 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels, est modifié comme suit, pour ce qui concerne:

- la division de l'enseignement supérieur
 - Mme Dominique VAYSSE, chef de division
 - Mme Christine VINCENT
- pour la division des personnels enseignants et d'encadrement
- Mme Isabelle BLANCHON, Chef de division
 - Mme Géraldine TARDE, chef de service
 - Mme Bernadette RAGE, adjointe
 - Mme Martine BARRY, chef de service
 - Mme Valérie LIONNE, chef de service

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de dôme.
Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2006
Gérard BESSON

Arrêté rectoral du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à la subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2005 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels, est modifié comme suit, pour ce qui concerne:

- la division de l'enseignement supérieur

- Mme Dominique VAYSSE, chef de division
- Mme Christine VINCENT

pour la division des personnels enseignants et d'encadrement

- Mme Isabelle BLANCHON, Chef de division
- Mme Géraldine TARDE, chef de service
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Martine BARRY, chef de service
- Mme Valérie LIONNE, chef de service

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de dôme.
Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2006
Gérard BESSON

Arrêté rectoral portant répartition des sièges aux CTPA et CTPD

le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
a r r e t e

article I : Les listes des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académique et Départementaux, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et des suppléants attribués à chacune d'entre elles, sont fixés comme suit :

	Union Nationale des Syndicats Autonomes		Fédération des Syndicats Unifiés		Force Ouvrière		Confédération Générale du Travail		Confédération Française Démocratique du Travail		Sud Education	
	TIT.	SUP.	TIT.	SUP.	TIT.	SUP.	TIT..	SUP.	TIT.	SUP.	TIT	SUP.
C.T.P.A.	4	4	5	5	1	1						
C.T.P.D.												
ALLIER	4	4	4	4	1	1			1	1		
CANTAL	3	3	5	5	1	1	1	1				
HAUTE-LOIRE	3	3	4	4	3	3					1	1
PUY-DE-DOME	4	4	4	4	1	1						

article II : Les organisations syndicales visées ci-dessus devront faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent arrêté, au Recteur et aux Inspecteurs d'Académie, les noms de leurs représentants aux Comités Techniques Paritaires Académique et Départementaux.

article III : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté en date du 28 janvier 2003.
Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2006 Gérard BESSON

D.R.A.S.S.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalier

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 27 janvier 2006 en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.**

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

à l'attention du Service Concours

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 26 JANVIER 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Institut de Formation en Soins Infirmiers

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Ce recueil est accessible sur le site internet de la préfecture :

www.cantal.pref.gouv.fr

(Voir rubrique «bibliothèque»)